

Ministère
de l'Équipement,
du Logement,
des Transports
et du Tourisme
Direction
de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Sous-Direction
du Droit
et du Contentieux
de l'Urbanisme

REFER. : Note DAU/JC1 n°96019-61 du 14 février 1996

CIRCULAIRE NO 96-32 DU 13 MAI 1996 EQUU 9610077C

Application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme

Introduction

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle " l'effet vitrine ". De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et roades.

Ce processus se traduit par la prolifération de constructions à usage d'activité ou de service, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, et en ne se préoccupant que du court terme. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans profondeur et sans structuration véritable au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine, ainsi que des possibilités de mutations de ces zones. L'activité commerciale alliée à la fréquentation de la voie appelle souvent une excessive surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (voie de transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnement en matière de circulation et de sécurité routière.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme, visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux tels que les plans d'occupation des sols (P.O.S.) ou les plans d'aménagement de zone (P.A.Z.).

La loi invite donc les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion avant le 1er janvier 1997, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 111-1-4, les dispositions du premier alinéa de cet article visant à limiter la construction par l'institution d'une marge de reculement aux abords des grandes infrastructures routières seront applicables de plein droit

aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, indépendamment de leur classement dans le document d'urbanisme ou de leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

En l'absence de réflexion urbaine, l'article L.111-1-4 pourrait donc conduire simplement à faire reculer de 100 ou 75 mètres les pratiques actuellement trop souvent constatées. Pour éviter cet effet pervers, qui serait contraire à la volonté du législateur, il est très souhaitable que les autorités communales édictent des règles d'urbanisme qui permettent de garantir la qualité du développement urbain aux abords des infrastructures routières, principalement sur les secteurs soumis à une forte pression foncière.

I. LE CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE L'ARTICLE L.111-1-4

I.1. Les infrastructures concernées

Les dispositions de l'article L.111-1-4 sont applicables à toutes les communes dont le territoire ou une partie du territoire longe :

- une autoroute au sens des articles L 122-1 à L 122-5 du code de la voirie routière,
- une route express au sens des articles L 151-1 à L 151-5 du code de la voirie routière,
- une déviation des articles L 152-1 et L 152-2 du code de la voirie routière,
- une route classée à grande circulation en vertu de l'article R 1 du code de la route.

L'application de l'article L 111-1-4 est subordonnée au classement des voies dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus.

En ce qui concerne les *déviations* deux points doivent être rappelés. D'une part, les déviations correspondent à la fonction d'une section nouvelle qui a pour objet de faire contourner une agglomération par les usagers d'une route classée à grande circulation identifiée. D'autre part, la déviation a, elle même, le statut de route à grande circulation, qui est alors perdu par la section de voie déviée.

Les bretelles des *échangeurs* situées sur les autoroutes et les routes express ont le statut de la voie concernée. Par contre, les bretelles des *échangeurs* situées soit sur les " routes à grande circulation " soit sur leurs déviations n'ont pas le statut de la voie concernée.

L'article L.111-1-4 est applicable aux seules voies ouvertes à la circulation. En effet, au stade où le projet d'infrastructure figure en emplacement réservé dans le document d'urbanisme, ni le tracé ni le statut de la voie ne sont définitifs. Afin d'éviter toutefois que les espaces qui bordent les voies susceptibles d'entrer dans l'une des catégories ci-dessus énumérées et pour lesquelles un emplacement a été réservé ne soient frappés d'inconstructibilité à partir du classement de la voie ou de sa mise en service, la collectivité aura tout intérêt à fixer au plus tôt des règles d'urbanisme de nature à assurer, le moment venu, la qualité de l'urbanisation des espaces concernés.

I. 2. Les espaces concernés

Les dispositions de l'article L 111-1-4 sont applicables aux *espaces non urbanisés* situés le long des voies décrites ci-dessus.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en

fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols.

La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. L'ensemble de ces critères a été dégagé par la jurisprudence relative à la notion des parties actuellement urbanisées introduite en 1983 où s'applique le principe de constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un P.O.S. : les espaces non urbanisés sont ceux qui ne sont pas situés dans les parties actuellement urbanisées des communes concernées.

En conséquence, tous les espaces non physiquement urbanisés entrent dans le champ d'application de l'article L.111-1-4, que la commune soit ou non dotée d'un P.O.S. et même si, dans ce dernier cas, les espaces considérés sont dans une zone U ou dans une zone NA. Il est, de même indifférent que la zone NA soit ouverte ou non à l'urbanisation ou encore que les espaces soient dans le périmètre d'une Z.A.C.

S'agissant des Z.A.C., l'appréciation du caractère urbanisé ou non de la zone doit s'apprécier au cas par cas en fonction notamment de l'état de réalisation du bâti. Si la Z.A.C. est peu bâtie, ou si le front de voie a été peu bâti, les marges de reculement sont applicables dès le 1er janvier 1997, en l'absence de projet d'aménagement justifié et motivé dans le document d'urbanisme (P.O.S. ou P.A.Z.).

Des incertitudes peuvent naître dans certains cas particuliers. Il en est ainsi des terrains non encore construits et situés dans des espaces urbanisés lorsque ces terrains sont d'une taille suffisante pour permettre une opération d'aménagement. Il y aura, dans le doute, tout intérêt à fixer des règles d'urbanisme de nature à assurer la qualité de l'urbanisation plutôt que de courir le risque d'une inconstructibilité de ces espaces.

II. LES CONDITIONS DE LA CONSTRUCTIBILITE

L'inconstructibilité qui frappera, à compter du 1er janvier 1997, les espaces non urbanisés qui longent les autoroutes, routes express, déviations et autres routes classées à grande circulation ne s'appliquera pas là où des règles d'urbanisme, justifiées et motivées dans un plan d'occupation des sols ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, garantiront une urbanisation de qualité au regard d'un certain nombre de critères. La constructibilité de ces espaces est donc subordonnée à trois conditions cumulatives :

- l'existence d'un P.O.S. ou d'un P.A.Z., opposable aux tiers, fixant les règles d'urbanisme applicables dans ces espaces. Une commune sans P.O.S. dont seule une petite partie du territoire est soumise à une pression d'urbanisation en raison de sa situation le long d'une des voies visées par la loi, pourra opter pour un P.O.S. partiel.
- l'existence dans ce P.O.S. ou dans ce P.A.Z. de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation au regard d'un certain nombre de critères, dont le législateur fixe une liste non exhaustive. Les espaces couverts par un P.O.S. ou par un P.A.Z. dont le règlement ne comprendrait pas de telles dispositions seraient frappés d'inconstructibilité.
- la justification et la motivation de ces règles au regard de ces mêmes critères.

II.1. L'élaboration d'un projet urbain

La formulation de règles d'urbanisme ayant pour objet d'assurer la qualité de l'urbanisation dans des

espaces déterminés puis la justification et la motivation de ces règles supposent une réflexion globale sur les espaces à traiter et sur la relation de ces espaces à leur environnement qui relève d'une démarche de projet urbain. La qualité assignée comme objectif par le législateur ne peut résulter d'une simple juxtaposition de règles conçues isolément.

II.1.1. La démarche de projet urbain

Les dispositions de l'article L.111-1 -4 ont essentiellement pour objet de promouvoir une urbanisation de qualité sur des sites nouvellement desservis et donc en devenir, ou des sites en cours de mutations profondes (ex. : friches industrielles aux abords d'axes majeurs). Il s'agit donc de mettre en oeuvre une stratégie de développement ou de restructuration pour un territoire donné (stratégie que l'on nommera par la suite " démarche de projet urbain ") inscrite dans un projet de ville ou d'agglomération de la responsabilité des élus locaux.

Le choix des règles applicables à ce site qui seront inscrites dans les documents d'urbanisme, devra être opéré au regard des visées stratégiques qui auront été définies au préalable : c'est-à-dire, après qu'aient été formulées et motivées, la ou les vocations que la municipalité souhaite donner au site et inscrites dans la dynamique urbaine plus générale de la ville.

S'agissant d'un processus de transformation concrète qui porte sur un espace complexe combinant les domaines publics et privés, le projet urbain, tout en restant de la responsabilité des élus, ne peut alors être qu'un projet partenariat. Il permet par conséquent, de rassembler et d'organiser différents acteurs, à partir d'un souhait de l'un ou de plusieurs d'entre eux, collectivités locales, Etat, acteurs privés, propriétaires fonciers, d'intervenir sur un espace de la ville. Les réflexions à l'échelle intercommunale doivent être encouragées notamment au niveau des documents d'urbanisme tels que les schémas directeurs ou les schémas de secteurs, et les P.O.S. intercommunaux.

Cette démarche nécessite de créer une conduite de projet collective, de façon à ce que l'ensemble des enjeux soit pris en compte, et dans laquelle la ou les collectivités publiques seront obligatoirement parties prenantes.

Etre partenaire d'un projet nécessite pour l'Etat de se construire un point de vue sur les enjeux du projet et de " participer aux démarches qui visent à organiser le travail en partenariat voire de proposer de telles démarches aux acteurs concernés par le projet, notamment les collectivités locales. Dans ce partenariat à construire, l'Etat doit être respectueux des compétences des collectivités locales, mais doit également défendre fermement les politiques dont il est porteur, notamment celles définies par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Vous devrez construire ce point de vue à chaque étape du processus :

- a) diagnostic finalisé du site: atouts, problèmes, enjeux principaux;
- b) définition des visées sur le devenir du site, c'est-à-dire la vocation que l'on souhaite lui maintenir ou lui donner dans la dynamique urbaine (vocation commerciale, d'activités, de loisirs...);
- c) choix des objectifs, des modalités de participation et prise de responsabilité des différents acteurs, accompagnés de l'échéancier souhaité. et des indicateurs de réussite ;
- d) choix des solutions opérationnelles à mettre en oeuvre et tenant compte notamment de :
 - l'impact visuel de la future zone, son traitement paysagé, l'ordonnancement des espaces libres et des plantations,
 - les effets sur l'urbanisation existante et future,
 - les effets sur les modes de transports et leur gestion (dessertes, liaisons avec le reste de la ville)

- la gestion des aires de stationnement tant du point de vue quantitatif que qualitatif

II.1.2. Les critères de la qualité de l'urbanisation

La qualité que le législateur veut promouvoir s'apprécie au regard d'un certain nombre de critères qui témoignent des différents aspects que celle-ci peut prendre sans que l'énumération contenue dans la loi doive toujours être considérée comme une liste exhaustive.

La qualité s'apprécie au cas par cas, en fonction des caractéristiques des espaces concernés (intensité du trafic, configuration des lieux, paysage, plus ou moins grande proximité avec les espaces urbanisés,...) et en laissant place à la définition d'un parti d'aménagement original. D'autres critères pourront donc être pris en compte et, sous réserve que ce parti puisse être dûment justifié et motivé, tous les critères retenus ne donneront pas nécessairement lieu au même niveau de prescriptions selon la réalité à traiter.

II.1.2.1. Les nuisances

Les dispositions proposées devront notamment répondre aux critères issus des dispositions de la loi " bruit " (n°92-1444 du 31 décembre 1992) et en particulier de son article 15. Cet article traite du classement des voies en fonction de leur trafic et de leurs émissions sonores, indique les contraintes que doit respecter l'urbanisation, et notamment les constructions, aux abords des voies bruyantes. Plus généralement, il s'agira dans tous les cas de rechercher les formes urbaines les plus efficaces pour protéger les riverains du bruit et de justifier à cet égard les dispositions proposées.

II.1.2.2. La sécurité

La présence d'infrastructures routières ou autoroutières dans les tissus urbains pose des problèmes de sécurité liés au mélange des trafics de transit et des trafics locaux. Les réflexions engagées dans ces quartiers doivent être l'occasion d'étudier le profil en travers de la voie afin de mieux gérer l'interface entre trafic de transit et trafic local avec notamment l'implantation de contre-allées, et de carrefours, l'aménagement de traversées piétonnes, et d'arrêts pour les transports collectifs, le report des accès sur les voies collectrices ou sur les voies de desserte locale. De plus les accès des bâtiments et établissements situés dans les zones concernées doivent être organisés de façon à assurer la sécurité des usagers de la voie.

II.1.2.3. La qualité architecturale

Le souci de composition urbaine, la qualité des projets architecturaux et de leur intégration dans un projet urbain d'ensemble intégrant la globalité du site, la mise en valeur de partis architecturaux de traitement de l'axe ou de la zone concernée visant à lui donner une identité devront être clairement exprimés et explicités.

Par ailleurs, le traitement de l'aspect extérieur des constructions devra inciter les constructeurs à choisir des matériaux, des couleurs, des formes qui adouciront l'impact visuel des constructions. L'impact visuel de la route devra également être pris en compte.

II.1.2.4. La qualité de l'urbanisme et des paysages

La qualité de l'urbanisation doit s'apprécier au regard de la logique urbaine générale. Le nouveau quartier doit s'inscrire en continuité des autres quartiers existants, il doit lui-même prévoir ses connexions futures avec ces quartiers. La forme urbaine doit notamment être étudiée pour permettre d'intégrer la notion de mixité des fonctions urbaines, et les potentialités d'évolution de ces quartiers.

L'organisation du front urbain le long de la voie revêtera une importance majeure en terme de paysage urbain. On devra donc veiller à ce que celui-ci soit organisé de manière satisfaisante par la position du bâti, l'ordonnement des bâtiments et la vision d'ensemble qu'ils offriront. Ces critères s'exprimeront alors dans les articles du règlement de P.O.S. et dans les documents graphiques (création d'un alignement par exemple).

La gestion des aires de stationnement doit faire l'objet d'études tant du point de vue quantitatif que qualitatif dans le but d'éviter la création de vastes espaces inutilisés en dehors des seules heures d'affluence.

Les espaces publics, de la voie et de ses abords, jouent un rôle important dans la qualité urbaine. Ceux-ci devront donc être étudiés avec le souci de la composition paysagère et des tracés urbains. Le traitement de ces espaces libres (rapport de proportion, plantations, éclairages, mobilier urbain...) joueront un rôle déterminant dans la perception visuelle et qualitative du site.

Il s'agit en fait de créer un projet urbain de qualité qui doit permettre d'anticiper et d'accompagner le développement de la ville, en incluant la dimension paysagère.

II.2. La traduction du projet d'aménagement dans un document d'urbanisme

Dans le cadre de l'association de l'Etat aux procédures de révision des documents d'urbanisme vous veillerez à porter à la connaissance des communes concernées tous les éléments d'information que vous jugerez utiles à la traduction réglementaire des projets urbains dans leur document. A cet égard, toutes les pièces du dossier de P.O.S., ou de P.A.Z., peuvent être concernées, notamment le rapport de présentation et le règlement.

II.2.1. La traduction du projet dans les différentes pièces du dossier

Le rapport de présentation devra à partir d'une analyse de la situation existante de ces secteurs et de leurs perspectives d'évolution, exposer les options retenues et les dispositions d'urbanisme qui permettront à la commune de maîtriser le développement futur de ces secteurs, et justifier la pertinence des moyens retenus dans le document pour mettre en oeuvre ces objectifs. Au regard de l'obligation de motivation, il sera opportun de joindre au rapport de présentation les études préalables réalisées sur ces zones.

La plupart des articles du **règlement** sont concernés pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 111-1-4, l'affectation dominante de la zone et la définition des modes d'occupation ou d'utilisation du sol qui sont soit autorisés, soit interdits (articles 1 et 2), les règles relatives aux accès et voiries ainsi qu'à la desserte par les réseaux (articles 3 et 4), les dispositions relatives à la forme urbaine (articles 5, 6, 7, 8, 9,10), les dispositions relatives à l'aspect architectural des constructions (article 11), le stationnement (article 12), le traitement paysager des espaces libres et des plantations (article 13), les règles de densité (articles 14 et 15).

Ce qui est essentiel à ce stade de la traduction du projet urbain dans le document d'urbanisme, c'est de faire apparaître la justification et la motivation du parti d'urbanisme retenu. Il s'agit de démontrer par quels moyens, réglementaires ou opérationnels, le projet urbain retenu permet de garantir un développement de qualité, notamment au regard des critères définis par la loi.

II.2.2. La procédure : révision ou modification

L'introduction dans le P.O.S. ou le P.A.Z. de règles propres aux espaces non urbanisés le long des voies très fréquentées ne nécessite le recours à la procédure de révision que dans la mesure où celles-ci remettent en cause l'économie générale du P.O.S. C'est le cas si les territoires soumis à ces règles modifiées représentent une surface importante du territoire de la commune, et si le parti d'aménagement est modifié en profondeur. Dans l'hypothèse inverse, une simple modification du document est suffisante.

Dans certains cas, le document d'urbanisme applicable traduisant déjà un projet d'aménagement de qualité, la justification et la motivation des règles en vigueur pourra suffire à assurer la constructibilité des espaces en cause. Mais le plus souvent, seule l'insertion de nouvelles règles, permettra de justifier et de motiver le nouveau parti d'aménagement retenu au regard des critères énoncés par le législateur.

III. L'INCONSTRUCTIBILITE DES MARGES DE RETRAIT

III.1. Le principe de l'inconstructibilité III.1.1 Les communes sans documents d'urbanisme

Les marges de retrait s'imposent de plein droit pour les communes qui ne disposent pas de P.O.S. ou de document d'urbanisme en tenant lieu, opposable aux tiers, et ne peuvent donc faire application des dispositions du dernier alinéa de l'article L 111-1-4. Les cartes communales ou M.A.R.N.U., compte tenu de leur nature, ne sont pas des documents d'urbanisme tenant lieu de P.O.S. au sens de ces dispositions et par conséquent ne permettent pas aux communes concernées d'écarter cette limitation des droits de construire le long des principales voies routières, en dehors des espaces déjà urbanisés. Seules les exceptions prévues par la loi et rappelées ci-dessus peuvent être autorisées dans ces espaces.

Par ailleurs, pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme, et dans l'hypothèse où l'urbanisation s'est développée au delà de l'agglomération, au sens du code de la route, les dispositions des articles R 111-5 et R 111-6 demeurent applicables dans la partie comprise entre le panneau d'agglomération et la limite des espaces urbanisés. En revanche, lorsqu'il y a concordance physique entre la limite de l'agglomération délimitée en application du code de la route, et la limite des espaces urbanisés au sens de l'article L. 111-1-4 : seules les marges de retrait édictées par l'article L 111-1-4 (100 ou 75 mètres) sont applicables et non les marges édictées par les articles R 111-5 et R 111-6.

III.1.2 Les communes disposant d'un document d'urbanisme dont les règles ne permettent pas de garantir la qualité de l'aménagement

A défaut de règles d'urbanisme insérées dans un P.O.S. ou dans un P.A.Z., garantissant une urbanisation de qualité dans les conditions fixées par la loi, les espaces non urbanisés le long des autoroutes, routes express, déviations et autres routes classées à grande circulation seront frappés d'inconstructibilité à compter du 1er janvier 1997 sur une profondeur de 100 mètres ou de 75 mètres à partir de l'axe de la voie

III.2. Le champ d'application du principe d'inconstructibilité

III.2.1. L'axe des voies

Lorsqu'il est fait application du retrait des installations et constructions nouvelles, soit de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, soit de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation, la définition de l'axe de l'infrastructure peut soulever des difficultés d'application. Pour cette raison, plusieurs précisions doivent être apportées.

Dans le cas d'une route avec terre-plein central, l'axe à prendre en compte est celui de l'ensemble des deux chaussées.

Si un phasage de travaux conduit à différer la mise en service de la deuxième chaussée l'axe à prendre en compte est celui de l'ensemble des deux chaussées, prévu au programme décrit dans le dossier d'enquête publique préalable.

En cas de carrefour giratoire, l'axe à prendre en considération est celui de l'axe des chaussées contournant l'îlot central.

Doit également être pris en compte l'axe des bretelles des autoroutes et des routes express.

III.2.2. Les exceptions au principe d'inconstructibilité

A compter du 1er janvier 1997 en l'absence de document d'urbanisme ou en l'absence de règles spécifiques dans les documents d'urbanisme, seront interdites toutes les constructions et installations qu'elles soient ou non soumises à autorisation ou déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, qu'elles aient un caractère permanent ou précaire. Toutefois, un certain nombre d'exceptions à ce principe sont applicables de plein droit. Elles concernent :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières : les constructions situées ou non sur le domaine public routier, notamment les stations de péages, les stations-services, les équipements implantés dans les aires de repos le long des autoroutes tels que les restaurants, ou les maisons de tourisme;

- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières : les installations des services publics de secours et d'exploitation ;

- les bâtiments d'exploitation agricole : sont concernés par ces dispositions les constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations, notamment les serres, les silos, les hangars, les bâtiments d'élevage ;

- les réseaux d'intérêt public : les supports d'installation nécessaires aux réseaux ;

- l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes : cette disposition concerne les bâtiments existants elle ne s'applique donc pas aux ruines. De plus la loi n'autorise que les travaux d'adaptation, de réfection, ou d'extension.

Ces notions ne sont pas synonymes de reconstruction, c'est à dire de travaux visant à reconstruire des bâtiments qui n'existent plus. Les travaux autorisés ont donc pour finalité soit d'améliorer le caractère habitable d'un logement, soit de faciliter l'exercice d'activités dans un bâtiment, soit de procéder à une extension d'une construction existante. S'agissant des travaux d'extension des constructions existantes, ceux-ci doivent être appréciés en fonction notamment de la dimension de la construction existante, de la taille du terrain, de la qualité du site (sur ce point il sera utile de se reporter aux critères dégagés par le juge administratif à propos de l'application de l'article L. 111-1-2). Enfin, ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre un changement d'affectation qui ne peut être regardé comme une simple adaptation.

IV. L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE L 111-1-4

IV.1. Les effets de l'entrée en vigueur sur la légalité des documents d'urbanisme

Les dispositions de l'article L 111-1-4 n'ont pas valeur de prescriptions nationales fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, par conséquent elles ne créent pas de lien nouveau de compatibilité pour les documents d'urbanisme. En conséquence, l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1er janvier 1997 n'a pas pour effet immédiat de rendre illégaux les documents d'urbanisme en vigueur. Elle institue une inconstructibilité sur une profondeur de 100 ou 75 mètres le long des voies concernées aussi longtemps que le P.O.S. ou le P.A.Z. n'aura pas été modifié ou révisé pour tenir compte des dispositions de l'article L. 111-1-4.

IV.2. Les modalités d'entrée en vigueur

IV.2.1. Les autorisations individuelles délivrées avant le 1er janvier 1997

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article L.111-1 -4 n'a pas pour effet de remettre en cause les autorisations délivrées avant le 1er janvier 1997 (permis de construire, déclarations de travaux, autorisations d'I.T.D.,...).

Toutefois, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L 111-1-4 au 1er janvier 1997 fait obstacle à la prorogation des permis de construire dont le délai de validité expire après cette date, dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article R. 421-32 4ème alinéa, ces dispositions sont des prescriptions d'urbanisme défavorables à l'égard des pétitionnaires concernés, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article L 111-1-4.

IV.2.2. Les certificats d'urbanisme positifs délivrés avant le 1er janvier 1997

S'agissant des certificats d'urbanisme, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 410-1, si la demande en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, est déposée dans le délai de validité du certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. De plus, en application de l'article R. 410-12, le certificat d'urbanisme indique dans tous les cas (L.410-1 a), L.410-1 b), L.111-5, R.315-54) les dispositions d'urbanisme applicables au terrain.

Les dispositions de l'article L. 111-1-4, ayant leur fondement dans le code de l'urbanisme constituent des dispositions d'urbanisme au sens des articles L. 410-1 et R. 410-12. Toutefois, l'entrée en vigueur de l'article L. 111-1-4 étant fixée au 1er janvier 1997, afin de permettre aux communes de prendre en compte dans leur document de planification urbaine les préoccupations souhaitées par le législateur quant à l'aménagement de leurs entrées de ville, ces dispositions ne peuvent être mentionnées, comme étant applicables, dans les différents certificats d'urbanisme qui seront délivrés avant le 1er janvier 1997. En effet, les certificats d'urbanisme doivent faire état des seules dispositions d'urbanisme qui seraient susceptibles d'être prises en considération si l'administration avait à statuer immédiatement sur une demande de permis de construire. Il n'est pas exclu cependant, à titre d'observation et dans un souci de complète information, d'informer le bénéficiaire d'un certificat d'urbanisme de l'entrée en vigueur au 1er janvier 1997 des dispositions du premier alinéa de l'article L. 111-1-4 sans que l'on puisse lui opposer ces dispositions dans l'hypothèse où il déposerait une demande de permis de construire dans le délai d'un an ou de dix huit mois suivant la délivrance du certificat d'urbanisme.

S'agissant des communes dont le P.O.S. est en cours de révision, en vertu des dispositions de l'article R. 410-16 du code de l'urbanisme, au cas où un sursis à statuer serait opposable à une demande d'autorisation tendant à affecter le terrain à la construction ou à y réaliser une opération déterminée, le certificat d'urbanisme doit en faire état. La mention dans un certificat d'urbanisme de la possible opposition d'un sursis à statuer à une demande d'autorisation peut permettre dans le délai d'un an, ou de dix-huit mois, pour les certificats préalables à la réalisation d'une opération déterminée, de s'opposer à une telle demande dès lors qu'elle serait susceptible de compromettre ou de rendre plus

onéreuse l'exécution du futur P.O.S. (cf article L. 123-5 du code de l'urbanisme). Cette obligation de mentionner la possibilité de l'opposition d'un sursis à statuer dans les certificats d'urbanisme qui seraient délivrés au cours de l'année 1996 n'est pas sans présenter un certain nombre d'avantages pour les communes qui auront engagé la révision de leurs P.O.S. et dont les dispositions d'urbanisme auront atteint un état d'avancement suffisant.

IV.2.3. Les autorisations de lotir délivrées avant le 1er janvier 1997

L'article L 315-8 dispose que dans les cinq ans à compter de l'achèvement d'un lotissement, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation de lotir.

Les modalités d'application de cette disposition ont été précisées par l'article R315-39 du code de l'urbanisme, qui prévoit que " lorsque le projet respecte les dispositions d'urbanisme du P.O.S. ou du document d'urbanisme en tenant lieu ou, à défaut, les règles générales d'urbanisme édictées aux articles R 111-2 à R 111-24, *en vigueur au jour de l'autorisation de lotir*, l'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ne peut être refusée ou assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement. Le présent alinéa s'applique aux décisions intervenues avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement du lotissement ".

La date d'entrée en vigueur de l'article L. 111-1-4 ayant été fixée au 1er janvier 1997, cela revient à écarter l'application des dispositions de l'article L. 111-1-4 pendant une période de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, pour tous les lotissements autorisés avant le 1er janvier 1997.

Toutefois, lorsque la commune aura établi des règles particulières d'implantation en application du quatrième alinéa de l'article L 111-1-4, elle pourra, si elle le souhaite, modifier les règles propres au lotissement pour les mettre en concordance avec les nouvelles dispositions du P.O.S., en mettant en oeuvre la procédure prévue à l'article L.315-4. De la même façon, les colotis peuvent demander une modification des règles propres au lotissement dans les conditions définies par l'article L. 315-3.

Pour l'application de ces dispositions, le contrôle de légalité des documents d'urbanisme doit essentiellement porter sur la nature des dispositions réglementaires introduites dans ces documents ainsi que sur la motivation et la justification des choix qui sont faits par les communes, notamment au regard des critères introduits par la loi (sécurité, nuisances, qualité de l'urbanisme et des paysages, qualité architecturale). J'attire votre attention sur le fait que dans l'hypothèse d'un contentieux portant sur un document d'urbanisme (par la voie d'action, ou par la voie de l'exception d'illégalité), la précision des critères introduits par la loi, de même que l'obligation pour les communes de motiver et justifier leurs choix, pourront permettre au juge administratif d'exercer un contrôle plus rigoureux des dispositions d'urbanisme adoptées dans les secteurs visés par l'article L 111-1-4.

En conséquence, il vous appartient de veiller, notamment dans le cadre de votre mise à disposition, à conseiller utilement les communes, toute modification ou révision " alibi " des documents d'urbanisme ne pouvant que fragiliser fortement ces documents sur le plan juridique, et par voie de conséquences les opérations d'aménagement.

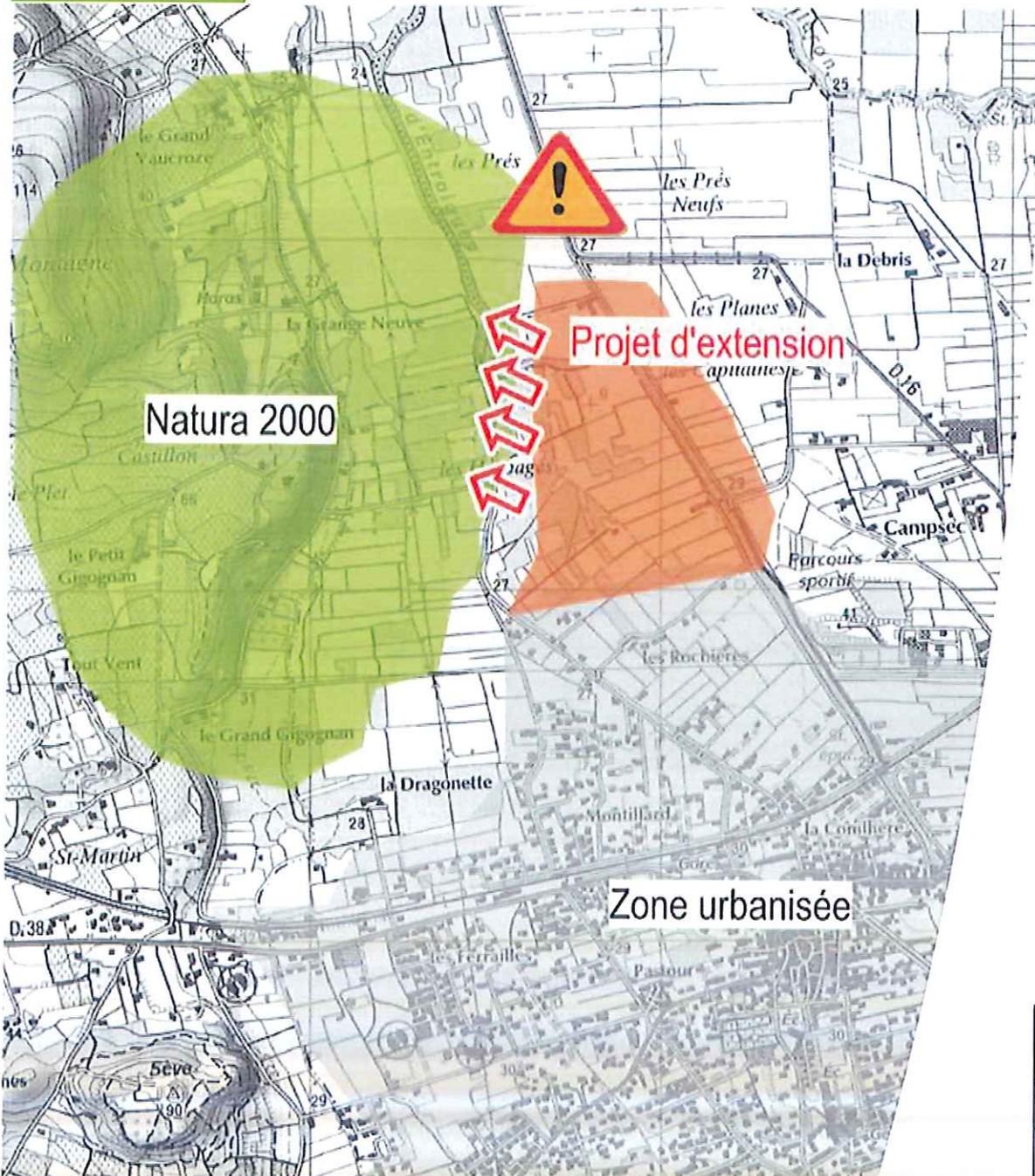
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Catherine BERSANI

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLU

Comment aménager durablement votre territoire ?

Février 2013



Pour la prise en compte de l'environnement

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un temps fort de la collectivité. C'est à ce stade que sont débattus les projets et que sont planifiés les choix en matière de développement urbain, économique et social, à l'échelle d'une décennie, tout en veillant à la préservation de l'environnement (paysage, eau, risques, biodiversité...). L'élaboration d'un PLU est le moment stratégique pour mener une réflexion globale à l'échelle communale ou intercommunale.

L'évaluation environnementale définie par le code de l'urbanisme et de l'environnement est une démarche d'intégration de l'environnement. Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets, leur cohérence et leur intégration environnementale. Elle vise à identifier les incidences du PLU sur l'environnement et de l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables sur l'environnement.



Prendre en compte l'environnement dans l'aménagement communal

Des textes fondateurs européens et français

Le traité de 1982 instituant la Communauté européenne fixe un objectif d'intégration de l'environnement dans les politiques de l'Union Européenne. En outre, le traité de Maastricht a placé les préoccupations environnementales au même plan que les objectifs économiques. En France, la charte constitutionnelle de l'environnement du 28 février 2005 affirme que « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ».

Le PLU, une étape stratégique

Une évaluation environnementale pour quels PLU ?

1

Sont soumis à **évaluation environnementale systématique**, les élaborations, révisions des :

- PLUi valant SCOT et PLU valant PDU
- PLU ou PLUi couvrant le territoire d'au moins une commune littorale (3 lacs sont concernés en Rhône-Alpes : Léman, Bourget, Annecy)
- PLU ou PLUi en zone de montagne prévoyant une UTN (de département ou de massif) et leurs modifications
- PLU dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000
- Certaines déclarations de projet des PLUi valant SCOT ou PDU, des PLU des communes littorales, des PLU des communes comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000
- Toutes les évolutions de tout PLU qui permettent la réalisation de travaux susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

2

Peuvent faire l'objet d'une **évaluation environnementale après un examen au cas par cas** :

- tous les autres PLU qui ne sont pas soumis systématiquement à une évaluation environnementale.

Natura 2000 et la biodiversité : les enjeux propres à Natura 2000

La biodiversité est la diversité de toute forme de vie sur terre. Elle a une valeur d'utilité pour notre vie quotidienne. Les différents usages de la ressource biologique sont multiples : alimentation, médicaments et soins, énergie, matériaux de construction, textile, mobilier... La perte de biodiversité remet en cause les services essentiels que nous rend la nature et constitue une menace très importante pour notre avenir. Les activités humaines en sont la cause principale : destruction des milieux, introduction d'espèces invasives ou surexploitation de certaines espèces. L'Union Européenne a choisi d'agir depuis 1992 pour la conservation de la biodiversité en s'appuyant sur un réseau cohérent d'espaces désignés pour leur richesse particulière, appelé Natura 2000. La France compte environ 1700 sites Natura 2000. Rhône-Alpes avec environ 165 sites témoigne d'une richesse naturelle importante.

Les premiers textes sur l'évaluation environnementale des projets

Les premiers textes législatifs européens et français pour la prise en compte des enjeux environnementaux portaient sur les projets. La loi de protection de la nature du 10 juillet 1976 a institué les études d'impact et la directive européenne du 27 juin 1985 a introduit l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement. Ces textes ont été complétés par le décret du 30 avril 2009 désignant l'autorité environnementale compétente sur certains projets. La directive « Habitats » du 21 mai 1992, transposée en droit français, renforce ce cadre juridique en instaurant la nécessité de réaliser une étude d'incidences spécifique dès lors que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000.

Les grands principes de l'évaluation environnementale

1

Garantir un développement durable du territoire

L'évaluation environnementale permet d'organiser le développement urbain communal en prenant en compte les enjeux environnementaux. Il s'agit non pas d'arrêter de développer, mais de développer « en connaissance de cause » plus en faveur de l'environnement, afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles.

2

La prise en compte de l'environnement comme mode de valorisation du territoire

L'environnement n'est plus à considérer comme une somme de contraintes, mais davantage comme un potentiel pour le développement local. La prise en compte de l'environnement peut contribuer à l'attractivité d'une commune et répondre aux aspirations sociales, en participant à l'amélioration de la qualité de vie des populations.

3

Un processus d'auto-évaluation de la qualité environnementale du PLU

L'évaluation environnementale donne à la collectivité une forte responsabilité : évaluer son projet de document d'urbanisme en vue d'obtenir le PLU au moindre coût environnemental.

4

À l'initiative du maître d'ouvrage, une démarche itérative et proportionnée à l'importance du projet de PLU

Sur le fond, l'évaluation environnementale du PLU est plus qu'un simple rapport. C'est une démarche menée à l'initiative du maître d'ouvrage, en parallèle à l'élaboration du PLU, destinée à limiter le plus possible les incidences du plan sur l'environnement.

L'évaluation doit être initiée dès le début de la procédure et s'approfondir successivement au fur et à mesure que le projet s'affine. Ce n'est pas un exercice standardisé, la démarche doit être proportionnée aux enjeux du territoire et aux effets de sa mise en œuvre.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

En France, le principe de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui impose l'évaluation des incidences des orientations des projets de PLU sur l'environnement. L'objectif est d'avoir une vision globale des effets des projets planifiés et d'éviter de prévoir des projets dont les effets pourraient être négatifs.

Une démarche et un outil d'aide à la décision

5

La transparence d'un processus de décision

L'évaluation environnementale est conduite dans un but d'intérêt général. Elle place donc le citoyen au cœur du dispositif, avec cette double nécessité de recueillir son point de vue pendant l'enquête publique et de lui rendre compte des choix retenus dans le rapport de présentation du document approuvé.

6

Un suivi des effets réels du plan

L'évaluation environnementale doit prévoir de poser un regard objectif sur les effets réels du plan lorsqu'il sera mis en œuvre. Ce dispositif de suivi permettra de définir les mesures à prendre pour rectifier si besoin les incidences non prévues du plan sur l'environnement.



Le maintien des zones agricoles naturelles aux abords des zones urbanisées

Au cours de l'élaboration du projet de PLU, la collectivité peut consulter l'autorité environnementale (la DREAL pour le compte du préfet de département) afin d'être cadrée dans sa démarche.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

La directive européenne du 27 juin 2001 s'inscrit dans ce même objectif d'intégration de l'environnement et de développement durable dans les politiques de planification. Elle renforce et complète les obligations de la loi SRU, en imposant une procédure d'évaluation environnementale systématique et plus complète pour certains documents d'urbanisme. Elle met l'accent sur la traçabilité des choix retenus dans le projet de PLU, l'information et la participation du public, en imposant la formalisation d'un rapport environnemental plus structuré.

Les différents types d'incidences

L'évaluation des incidences est un exercice complexe, qui consiste à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des orientations du PLU sur les différents champs de l'environnement. Elle s'opère à partir d'un diagnostic qui doit être adapté aux particularités du territoire et proportionnel à chaque enjeu identifié. Ce diagnostic sera donc différent si le PLU est urbain, montagnard ou rural. Une hiérarchisation des enjeux permettra d'identifier les thèmes environnementaux les plus sensibles.

Les incidences peuvent être :

- positives, c'est-à-dire favorables au maintien et à l'amélioration de la qualité environnementale et du cadre de vie
Le maintien d'un corridor écologique par une orientation de non constructibilité sur une bande cartographiée
- potentiellement négatives
Extension d'une carrière dans un milieu sensible, aménagement touristique dans une zone Natura 2000

- directes ou indirectes
Lotissement le long d'un cours d'eau qui alimente une zone humide
- provisoires (*effets de chantier*) ou durables
- liées à un seul projet ou à plusieurs projets du plan (incidences cumulées)
Augmentation significative de la population (impacts mineurs) + ZAC (impacts moyens) + contournement du village (impacts mineurs) = impacts très importants
- réversibles ou irréversibles
Pollution légère, assèchement d'une tourbière

Enfin, il faut apprécier l'importance de ces effets, en croisant la sensibilité et les potentialités de la zone susceptible d'être touchée avec la nature et l'importance des aménagements que permet la mise en œuvre des orientations du PLU.



Un exemple d'incidence notable : l'étalement urbain en zone rurale

Du Grenelle de l'environnement à la stratégie nationale pour la transition énergétique : de nouveaux enjeux identifiés

La loi grenelle 1 et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite grenelle 2) renforcent l'importance de l'évaluation environnementale dans le processus décisionnel en élargissant son champ d'application à de nouveaux plans, programmes et projets qui en étaient jusqu'à présent exemptés. Elles incitent également à la prise en compte de nouveaux thèmes tels que l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables, la prise en compte de la trame verte et bleue, la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles, la rareté des ressources, les risques sanitaires environnementaux...

Les obligations et les mesures

Les obligations

Conformément aux articles L121-10 à L121-15 et R 121-14 à R 121-17 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale impose :

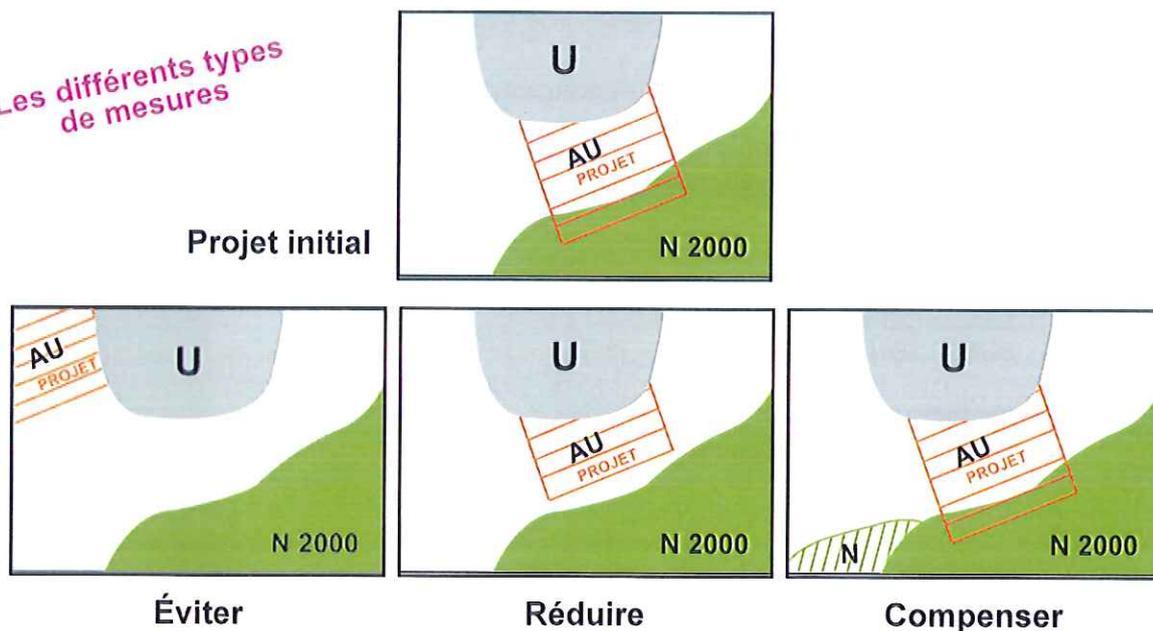
- un rapport de présentation plus complet (art R 121-17)
- au moins 3 mois avant l'enquête publique, la consultation obligatoire de l'autorité environnementale (préfet de département avec copie à DREAL Rhône-Alpes / SCEPE / Unité évaluation environnementale) qui donne son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU,
- l'information et la participation du public (avis sera joint au dossier d'enquête publique)
- la mise en place du suivi des effets du plan

Les mesures

Dans le cas où l'évaluation environnementale mettrait en évidence certains effets négatifs, elle incitera à :

- **Éviter certains secteurs à forts enjeux environnementaux**
- **Éviter ou réduire les impacts** : par exemple envisager une meilleure localisation du projet, une conception particulière du projet intégrant les contraintes environnementales, etc.
- Revoir l'opportunité du projet, en cas d'incidences trop importantes
- Prévoir en dernier recours des **mesures compensatoires** lorsque des **solutions alternatives au projet du PLU n'auront pas été possibles**

Les différents types de mesures



2013 : un décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Ce décret introduit entre autres une procédure nouvelle d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour certains PLU et cartes communales. Il ne remet pas en cause le contenu du rapport environnemental mais se limite à quelques ajustements formels et précise le contenu spécifique du rapport environnemental d'une carte communale.

Il rappelle la notion de proportionnalité du rapport à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Pour aller plus loin

La conduite et la spécificité d'une évaluation environnementale incite en général la maîtrise d'ouvrage à faire appel à un bureau d'études spécialisé en environnement.

Le cahier des charges de l'évaluation environnementale doit alors être anticipé et peut être intégré au cahier des charges des études d'urbanisme. Ce sont généralement des groupements qui répondront à l'appel d'offres.

Pour aller plus loin...

- www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr
- www.certu.fr
- www.natura2000.fr
- www.developpement-durable.gouv.fr
- www.profil-environnement.rhonealpes.fr

Pour en savoir plus sur l'autorité environnementale :

➤ La rubrique « autorité environnementale » du site internet de la DREAL Rhône-Alpes :
www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

➤ **Vos contacts à la DREAL Rhône-Alpes :**

Service Connaissance, Études, Prospective et Évaluation
Unité Évaluation environnementale
eeppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

➤ Pour **déposer vos dossiers** d'examen au cas par cas ou les **projets de PLU** arrêtés pour avis de l'autorité environnementale :

■ **par voie postale :**

DREAL Rhône-Alpes
Service CEPE/UEE
69453 LYON CEDEX 06

■ **par messagerie :**

ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr



Directeur de la publication : *JP Deneuvy*

Rédaction : *DREAL Rhône-Alpes*

Conception graphique et illustrations :
DREAL Rhône-Alpes

Crédits photographiques :
DREAL Rhône-Alpes

Dépôt légal : 1er trimestre 2013

N° ISBN : 978-2-11-129810-1



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes
Service CEPE/UEE
69453 LYON CEDEX 06

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 040
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : NEUVECELLE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de NEUVECELLE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-834 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
NEUVECELLE	RD1005 Grande-Rive	Limite Evian/Neuvecelle	Limite Neuvecelle/Maxilly	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

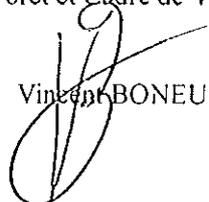
Cette distance est mesurée :

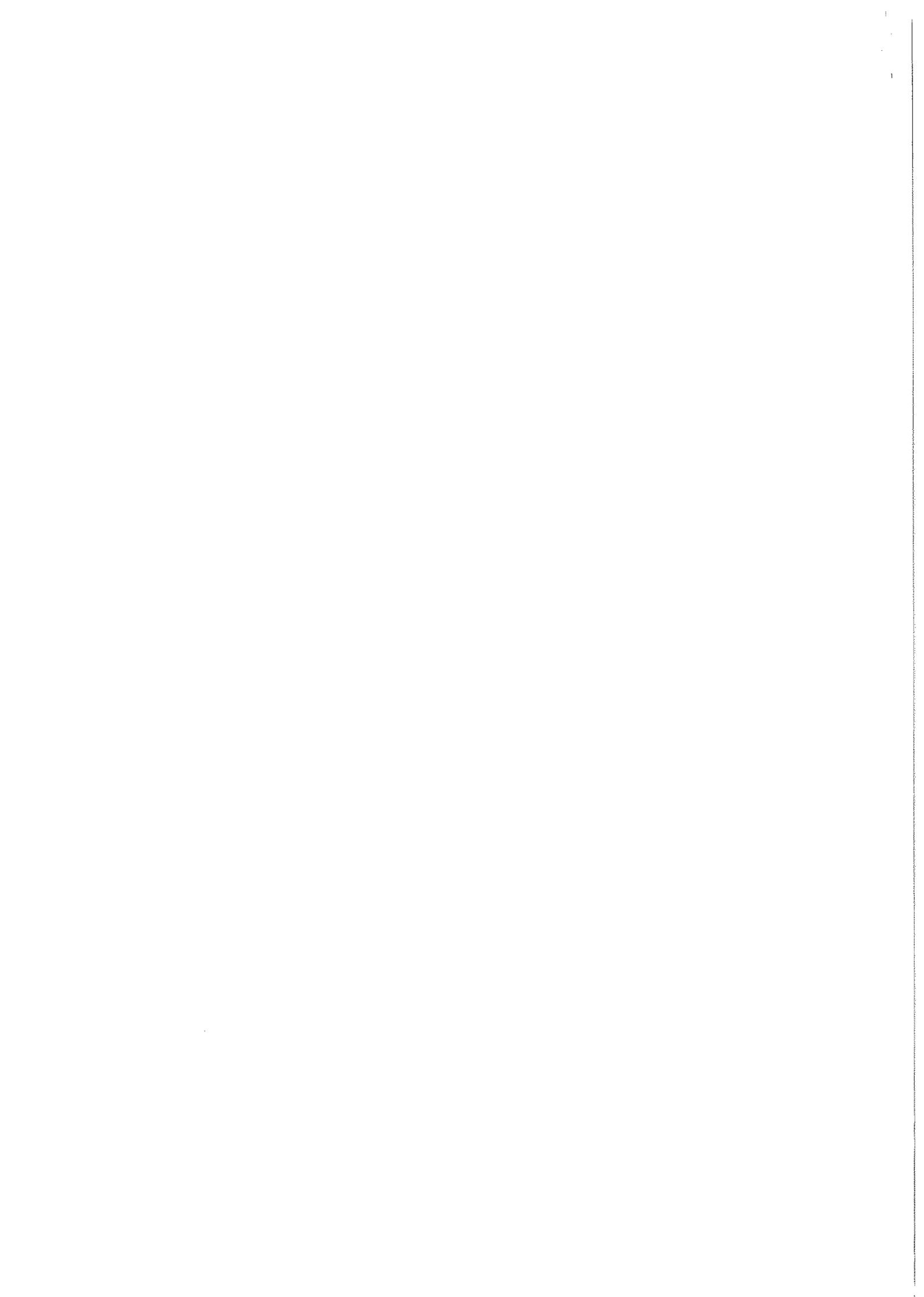
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de NEUVECELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de NEUVECELLE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU





PLAN LOCAL D'URBANISME

Porter à connaissance (Art. R.121-1 C.Urb)

COMMUNE : NEUVECELLE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

juin 2015

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	<p>L'immeuble Classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.</p> <p>Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles classés. Sauf mention contraire (ex AVAP)</p> <p>:Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices.</p> <p>Dans le cas de jardins, parcs, carrières, classés (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.</p>	Culture	D.R.A.C. - STAP	Classement par arrêté ministériel n°24 du 15/05/2013	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
<p><i>Buvette Prouvé-Navarina en totalité sise avenue Jean-Léger à Evian : la buvette en totalité avec son terrain d'assiette, à l'exclusion de l'extension de 1983-1984 (cad. AL 3, 478, 480)</i></p> <p><i>Ce MHC situé sur la commune d'Evian génère un rayon de protection de 500m impactant Neuvecelle.</i></p>					

Intituli de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	<p>L'immeuble Classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.</p> <p>Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles classés. Sauf mention contraire (ex AVAP)</p> <p>:Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices.</p> <p>Dans le cas de jardins, parcs, carrières, classés (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.</p>	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument historique classé par arrêté du 30.07.1921	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine

Chapelle de Maraîche
 Ce monument génère un rayon de protection de 500 m

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	<p>Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques.</p> <p>Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits.</p> <p>Sauf mention contraire (ex AVAP) :</p> <p>Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices.</p> <p>Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.</p>	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument historique inscrit par arrêté du 28.12.1984	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine

Funiculaire d'Evian à Neuvecelle comprenant : - la station terminale basse, - la station de la Source de Cachat, - la station du Splendide Hôtel, - la station du Royal Hôtel, - la station des Mateirons, - la station supérieure, ainsi que les voies ferrées et la machinerie située dans la station supérieure.

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Sauf mention contraire (ex AVAP) : Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument historique inscrit par arrêté du 21.04.1986	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
<i>Ancien établissement thermal : - la façade principale - le hall d'accueil et le vestibule avec leur décor situé Quai Charles Albert Besson Ce MHI situé sur la commune d'Evian génère un rayon de protection de 500m impactant Neuvecelle.</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	<p>Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques.</p> <p>Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits.</p> <p>Sauf mention contraire (ex AVAP) :</p> <p>Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices.</p> <p>Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.</p>	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument historique inscrit par arrêté du 21.04.1986	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
<p><i>Ancienne Buvette Cachat en totalité située 19 Rue Nationale et Avenue Griffon Cachat. Ce MH1 situé sur la commune d'Evian génère un rayon de protection de 500m impactant Neuvecelle.</i></p>					

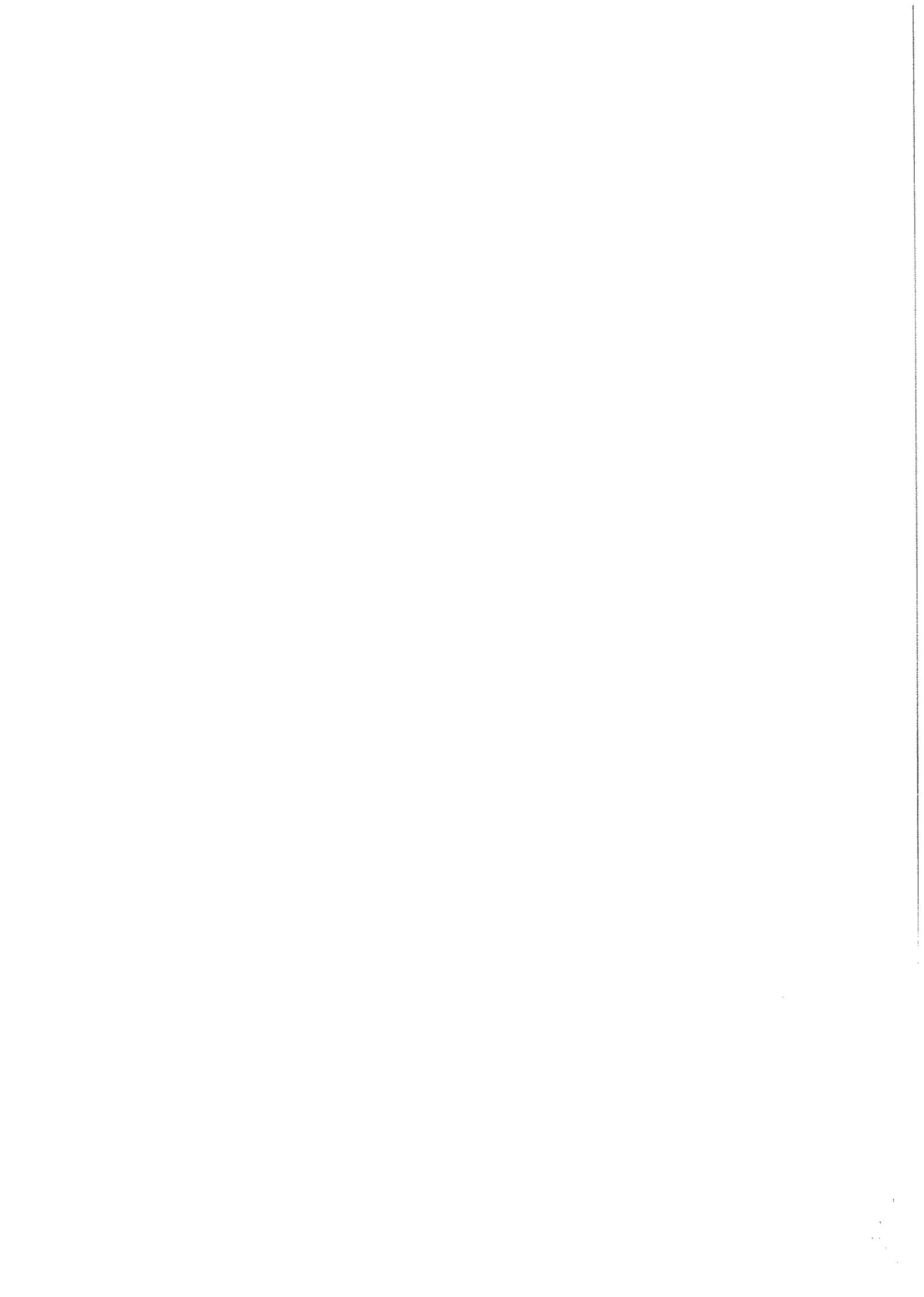
Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AS1 minérale</p> <p>CONSERVATION DES EAUX : servitude résultant de l'instauration d'un périmètre de protection des eaux minérales</p>	<p>Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peut être pratiqué dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.</p> <p>A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret mentionné à l'article L 1322.13 qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au représentant de l'Etat dans le département qui en délivre récépissé.</p>	Santé	ARS	Arrêté ministériel de déclaration d'intérêt public du 25.06.1926 et Décret du 11/9/1964	Art. L 1322.3 à L 1322.17 et R.1322-17 et suivants du Code de la Santé Publique
<p>Source d'eau minérale naturelle "</p> <p>"Source de Cachat"</p>	<p>Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret mentionné à l'article L 1322.13 instituant le périmètre de protection.</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AS1 Potable</p> <p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p>	<p>Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/9-93 du 8.11.1993	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captage "Le Peiloux"					
<p>EL3 marchep</p>	<p>Servitude de marchepied et de halage</p>	<p>Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement</p>	DDT	<p>Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques</p>	
<p>Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.</p>					

LAC LEMAN

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1 VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer.	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	S.N.C.F.		Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière

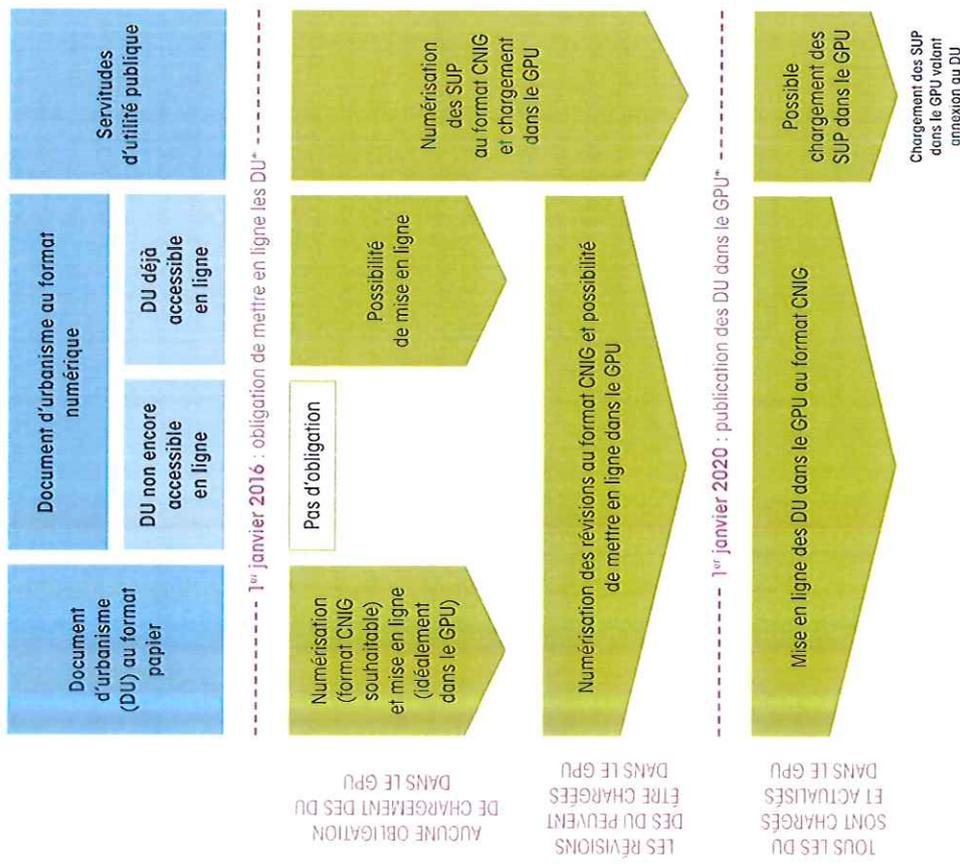
figne 892000 : Longeray-Léaz au Bouveret



Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



DICOM/20a-DGAM - Impression : MEDDE-METRS/GM12 - Imprimé sur du papier certifié écologique européen

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.

NUMÉRISER,

c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,

- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels



MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;

- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCÉANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance c'est le 1^{er} janvier 2016.

UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE : LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

AUX INFORMATIONS URBANISTIQUES	SOUS UNE FORME DÉMATÉRIALISÉE	EXHAUSTIVE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS
• Des documents d'urbanisme : plu(i), pos, cc, scot, et à terme psmv • Des servitudes d'utilité publique	• Texte et géoréférences standardisées • Directement exploitable	• À terme, à partir de 2020, l'ensemble des informations urbanistiques des territoires seront accessibles depuis le GPU

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...);
- créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites internet



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1945
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 03
Tel : 04.27.44.55.62

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1945 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1945 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

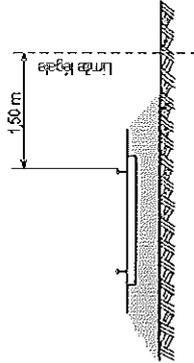


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

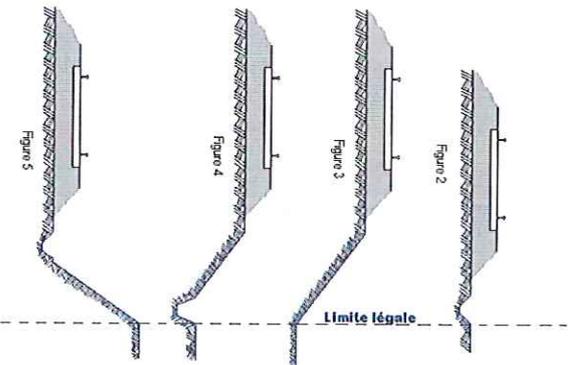
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

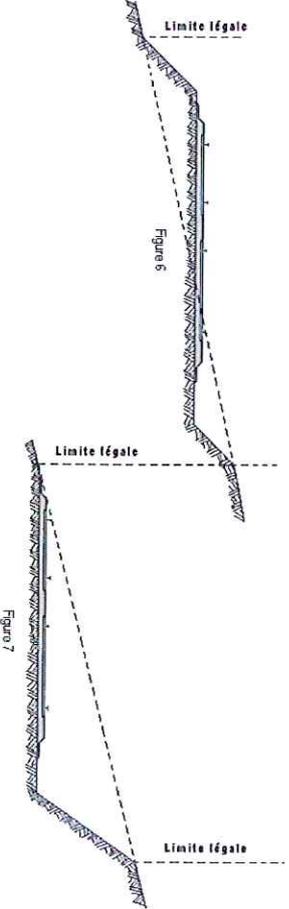
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

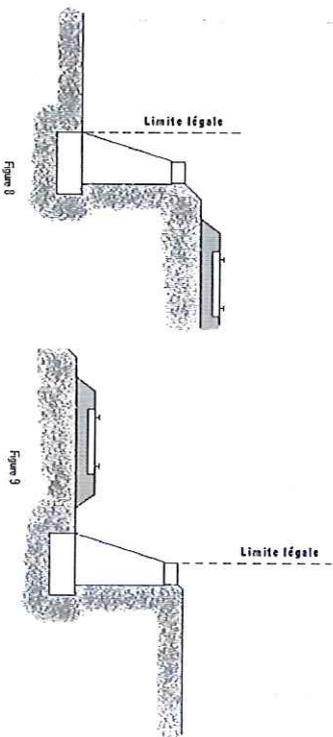
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supprimant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit, aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

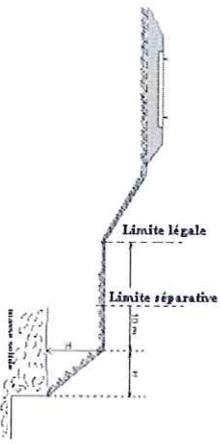


Figure 14

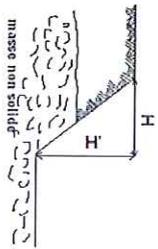


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

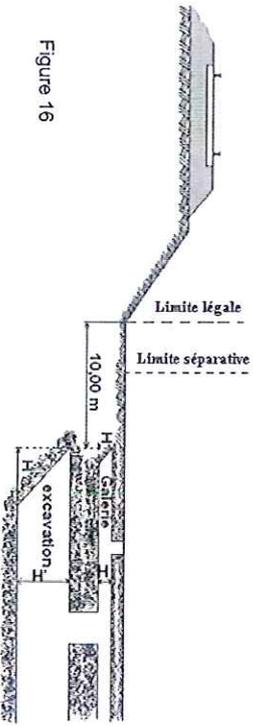


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'aérer ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 - DEPOTS

Depôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

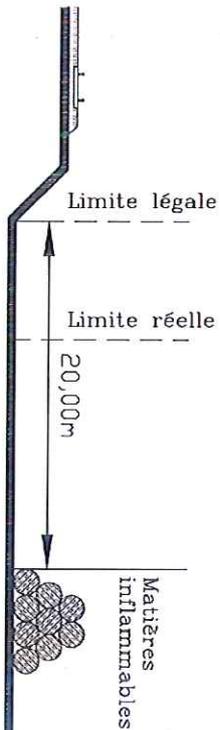


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et par assimilation, aux dépôts de foin et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

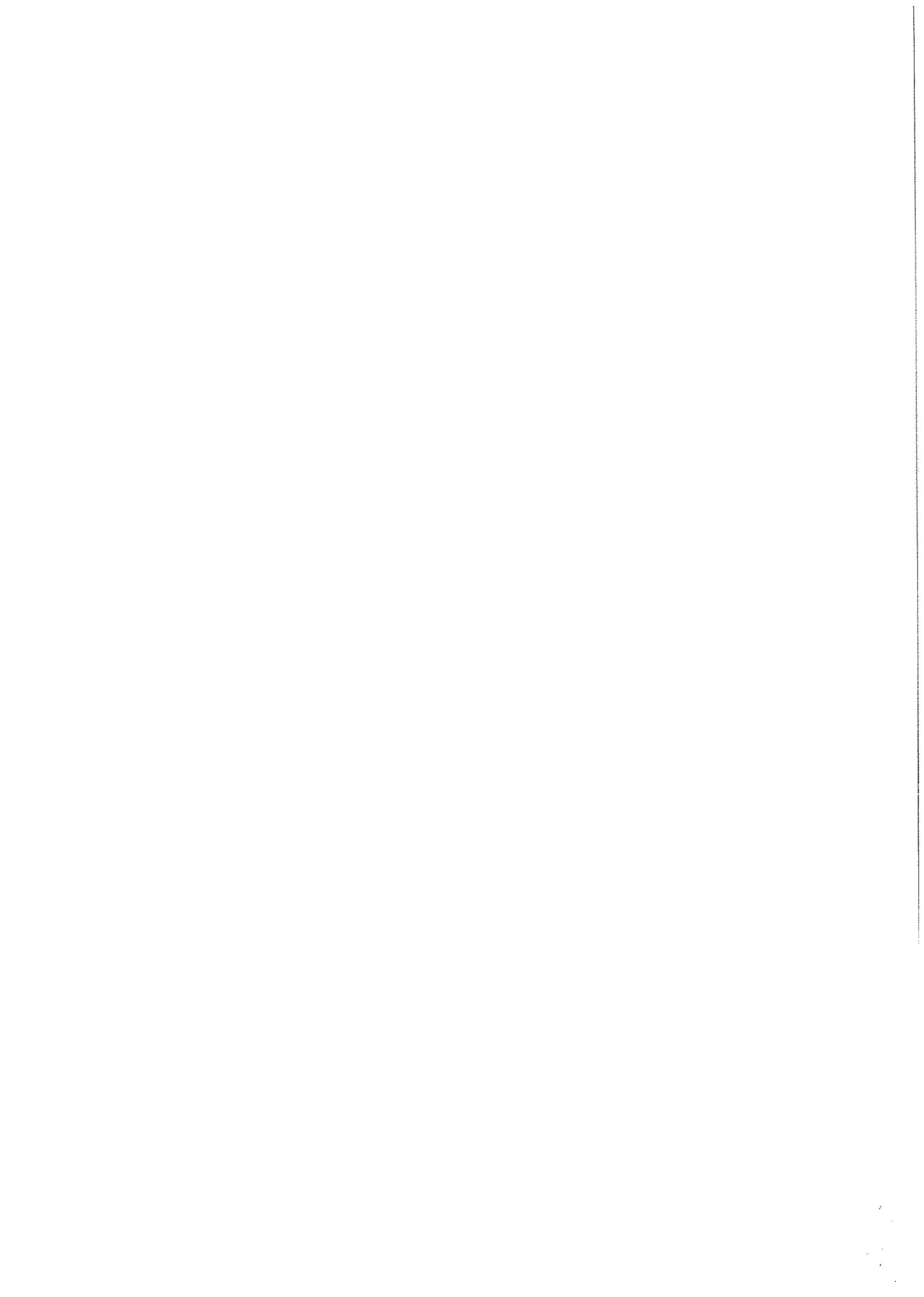
Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur intérieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et arroncées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

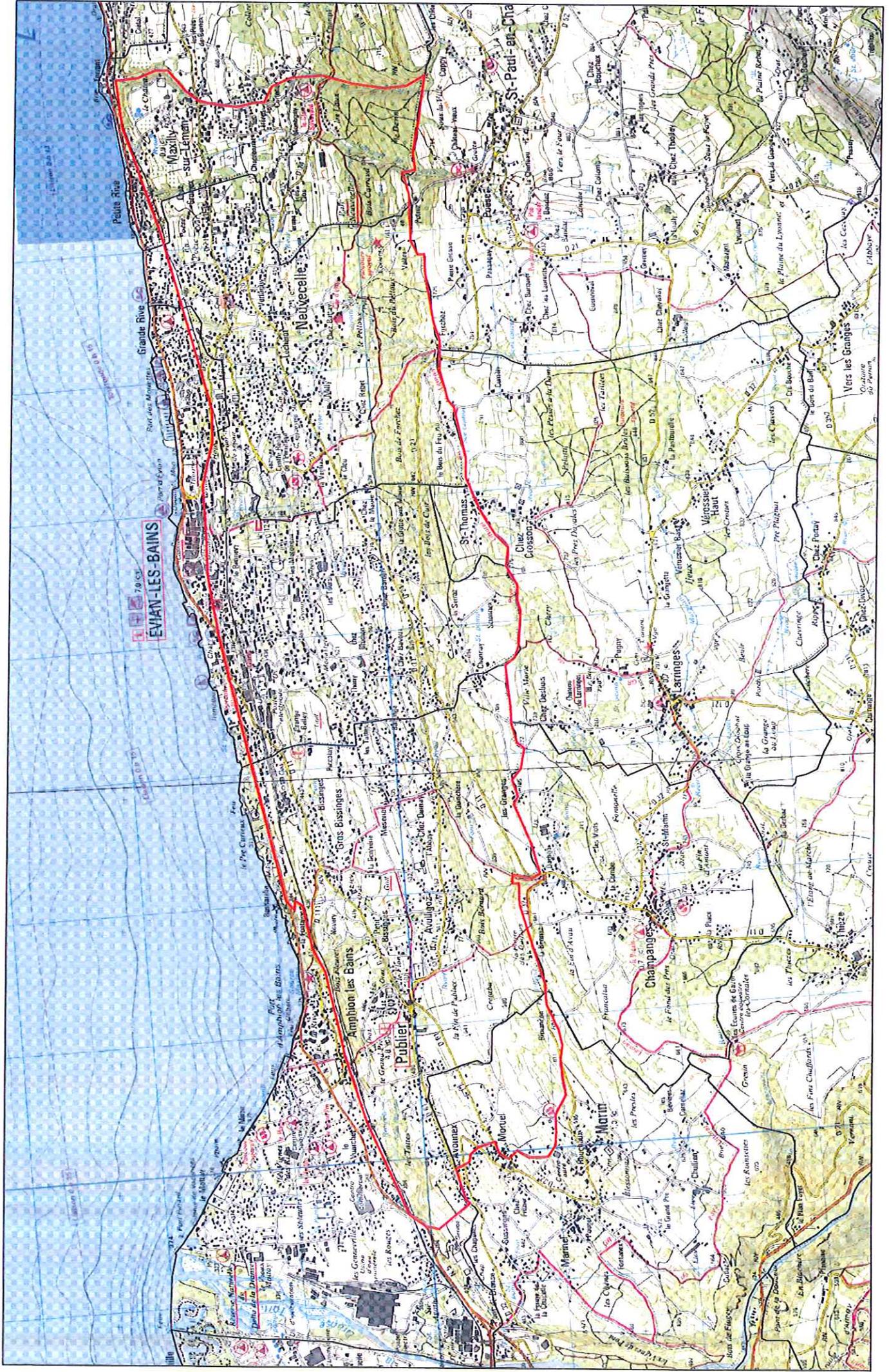
- Les couvertures en carton bitumé et sable ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

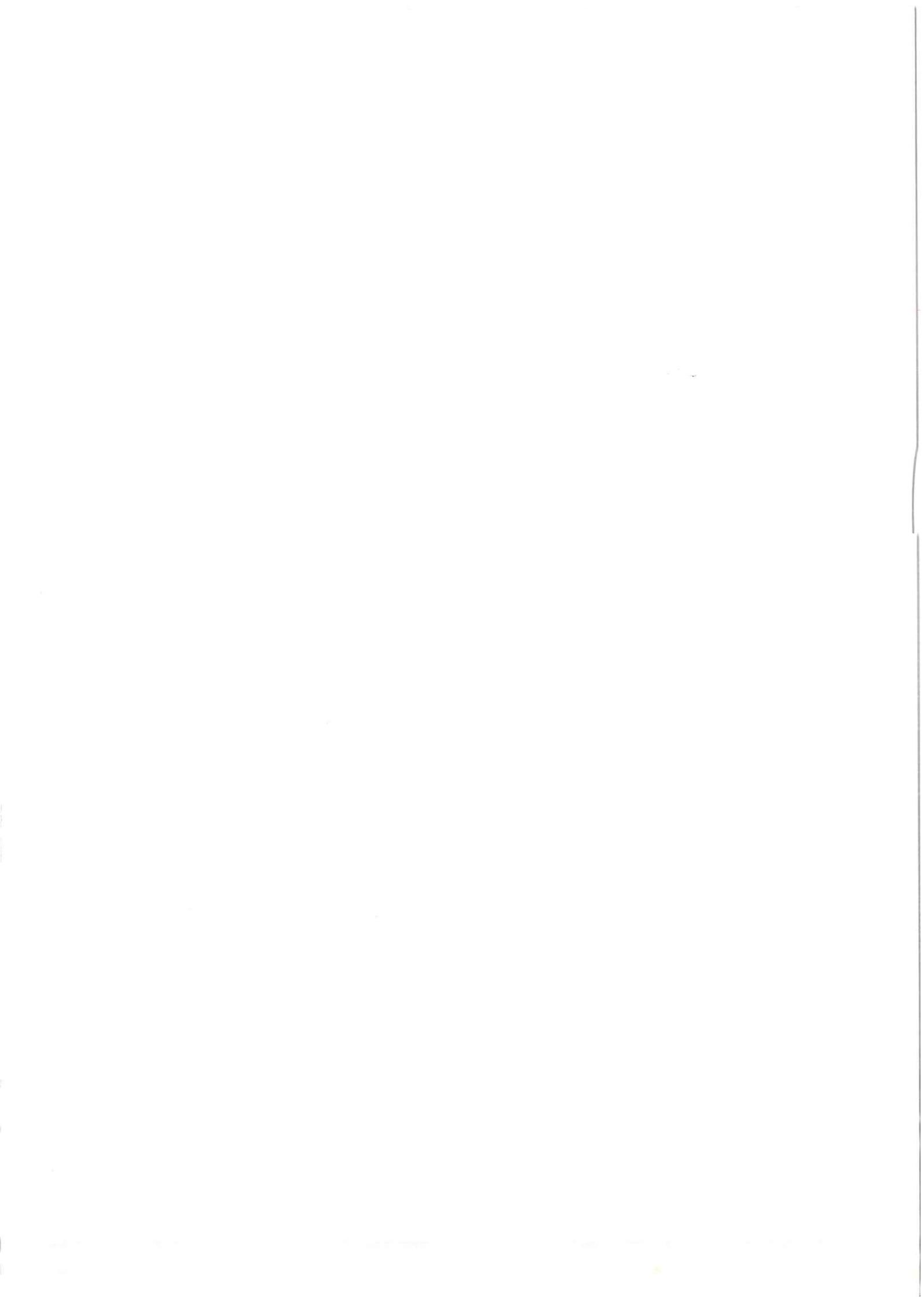
D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.



Projet Périmètre D.I.P. - Eaux Minérales d'Evian

1:25 000





Mairie de

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
POUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LE
PLAN LOCAL D'URBANISME**

CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ÉTUDE	2
MÉTHODOLOGIE POUR LE RECENSEMENT DES ALÉAS NATURELS.....	2
1.1 RECHERCHE DE L'INFORMATION ET DIAGNOSTIC.....	2
1.1.1 Archives et photographies aériennes.....	2
1.1.2 Contacts avec la commune.....	2
1.1.3 Terrain.....	2
1.2 REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE.....	2
Gradation de l'aléa pour les différents phénomènes naturels.....	3
Description des phénomènes.....	3
RÉALISATION DE LA NOTE DE DÉFINITION DES RÈGLES D'URBANISME.....	4
DOCUMENTS A PRODUIRE.....	5

CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ÉTUDE

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de..... doit prendre en compte les contraintes de son territoire en termes de risques naturels. Le Préfet a transmis à la commune en date du 19 mai 2005 une carte des aléas naturels à l'échelle du 1/10000^{ème}. Cette carte, réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier communal synthétique, recense les phénomènes naturels présents sur la commune quantifiés en fonction de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence .

La carte des aléas naturels réalisée au 1/10000^{ème}, avec pour objectif premier l'information préventive, ne permet pas de connaître dans quelle mesure les constructions existantes peuvent évoluer ou si sur certains secteurs limités de nouvelles constructions peuvent être réalisées sous conditions.

L'objectif de l'étude est de définir avec une meilleure précision les aléas naturels sur les secteurs que la commune souhaite urbaniser.

Les résultats de l'étude devront permettre de définir des secteurs homogènes (futures zones du PLU) soumises chacune à une réglementation spécifique relative aux risques naturels

Cette étude complétera le volet environnemental du rapport de présentation du PLU et permettra de justifier les dispositions réglementaires retenues.

MÉTHODOLOGIE POUR LE RECENSEMENT DES ALÉAS NATURELS

1.1 RECHERCHE DE L'INFORMATION ET DIAGNOSTIC

1.1.1 Archives et photographies aériennes

RTM, DDE, commune

1.1.2 Contacts avec la commune

Un contact avec les élus permettra une première validation des informations recueillies et éventuellement la découverte de nouvelles données historiques.

1.1.3 Terrain

Un temps minimum de une journée sera consacré à cette phase. Une rencontre avec les habitants ne sera pas négligée pour acquérir des témoignages sur la fréquence et l'évolution des phénomènes.

1.2 REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE

La carte sur laquelle sont reportées les informations recueillies sur le terrain, sera le fond cadastral au 1/5000^{ème} (échelle du PLU).

Six phénomènes naturels seront recensés :

- glissements de terrain, figuré orange
- crues torrentielles, figuré violet
- zones humides, figuré vert

Légende : voir exemple en annexe

En plus de la nature du phénomène, un degré d'aléa sera précisé sur la carte pour chaque contour tracé :

- 3 = aléa fort
- 2 = aléa moyen
- 1 = aléa faible

Gradation de l'aléa pour les différents phénomènes naturels

☞ Glissements de terrain

Fort : secteur où le mouvement est actif (bâtiment fissuré, racines arrachées).
Phénomène inférieur à 10 ans.

Moyen : secteur de fluage lent, ou secteur où il existe un mouvement ancien qui apparaît stabilisé.
Echelle du siècle.

Faible : secteur où il n'y a pas eu de mouvement historique mais où la topographie (même grande pente) et la géologie pourraient être à l'origine de mouvements de terrain (également pour les ravins assez profonds, avec des berges raides mais apparemment stables).

☞ Crues torrentielles

attribution des degrés d'aléa en fonction des archives et des appréciations de terrain (géomorphologie) :

Aléa fort : lit mineur du torrent et toute zone pouvant être touchée par la divagation torrentielle (crue décennale),

Aléa moyen ou faible : zones d'incertitudes.

L'aléa moyen concerne les divagations avec vitesse et charriage

L'aléa faible concerne des secteurs où l'eau stagne.

☞ Zones humides

Les zones humides sont caractérisées par deux effets :

- l'effet tampon qui est à préserver,
- l'effet de compressibilité, qui lui est défavorable.

Ces deux effets impliquent une réflexion vis-à-vis de la construction dans ces secteurs.

Il existe trois degrés d'aléa :

Fort : zone où il y a une surface d'eau libre relativement durable.

Moyen : ce sont les « mouilles » ou tourbières. L'eau y est subaffleurante de nombreux mois de l'année et la végétation est hygrophile (linaigrette, saule, macette,).

Faible : zone où l'eau stagne très épisodiquement. Ce sont des secteurs plats. Il peut y avoir une petite végétation hygrophile.

Dans la légende de la carte, il est mentionné « zone humide ».

Description des phénomènes

Les zones pour lesquelles une explication particulière est utile seront affectées d'un numéro de zone.



La carte sera ainsi complétée par une table descriptive avec les entrées suivantes :

Phénomène naturel	Description des historicités	Degré d'aléa	Occupation du sol	N° de Zone
Type de phénomène	Description des manifestations, de l'historicité, des caractéristiques du terrain, source de l'info		(prairie, forêt, zone d'activité,)	

RÉALISATION DE LA NOTE DE DÉFINITION DES RÈGLES D'URBANISME

Cette analyse devra aboutir à la distinction de différents secteurs homogènes soumis chacun à une réglementation d'urbanisme spécifique aux risques naturels existants.

Les règles d'urbanisme à respecter seront donc présenter secteur par secteur selon la nomenclature des 14 articles du règlement du plan local d'urbanisme .

- article 1 : occupations et utilisations du sol interdites
- article 2 : occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières
exemples :
 - limitation des affouillements et exhaussements
 - interdiction des sous-sols sauf si technique de mise-hors d'eau
 - conditions relatives aux ouvertures
- ...
- article 4 : desserte des terrains par les réseaux
exemples :
 - règles relatives aux rejets des eaux pluviales
 - règles relatives aux rejets des eaux usées
 -
- article 9 : emprise au sol
- article 13 : espaces libres et plantations :
exemples :
 - règles relatives à la limitation de l'imperméabilisation
 - règles relatives à la végétalisation des talus après terrassement.
 -

à noter : la réalisation d'une étude géotechnique ne peut pas être demandée dans le cadre du règlement du plan local d'urbanisme.

DOCUMENTS A PRODUIRE

Le prestataire devra fournir :

- la carte d'aléa et son tableau d'accompagnement,
- la note de définition des règles d'urbanisme.
- le cas échéant, une note complémentaire pourra être réalisée afin de définir les règles de constructions adaptées à la situation du terrain. *(ces règles ne pourront pas être intégrées dans le règlement du PLU mais permettront à la commune d'informer les futurs constructeurs des mesures à prendre par rapport au risque naturel identifié. Ce document pourra être annexé au rapport de présentation).*

Annexe
Règles techniques pour la défense contre l'incendie

PLANS LOCAUX D'URBANISME
(Porter à connaissance)

▪ **CODE DE L'URBANISME**

(décret du 5 janvier 2007, applicable à partir du 1er octobre 2007).

Article R.111-2 : « Le projet * peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Article R. 111-5 : « Le projet * peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

Projet * : constructions, aménagements, travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable.

▪ **IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE**

Zone d'habitation :

Planter les habitations de 1^{ère} et 2^{ème} famille (plancher bas du dernier niveau habitable à moins de 8 m du sol) à moins de 60 m d'une voie carrossable stable à 16 tonnes.

Planter les immeubles de 3^{ème} famille A (plancher bas du dernier niveau habitable compris entre 8 et 28 m du sol, R+7 maximum, sécurité intégrée par escalier protégé à moins de 7 m des portes palières) de telle sorte qu'au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers soient atteints par une voie échelle.

Planter les immeubles de 3^{ème} famille B (plus de R+7 ou avec des distances entre porte palière et porte de l'escalier supérieures à 7 m) et 4^{ème} famille (de 28 à 50 m) de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie accessible aux engins de secours.

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 70 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

Zones industrielles ou artisanales :

La desserte de ces zones devra être appropriée à l'activité et à l'importance du projet (accessibilité des engins de secours...).

Les voies devront avoir une largeur minimale de 8 jusqu'à 12 m avec une bande de roulement de 3 à 6 m de largeur utilisable en fonction de la surface totale de la zone.

Etablissements recevant du public :

Leur implantation sera effectuée conformément aux dispositions des articles CO1 à CO8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans ces établissements.

▪ **DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

D'une manière générale, pour être constructible, un terrain devra avoir une défense incendie à proximité, présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'opération et appropriées aux risques.

Zone d'habitation :

Dans le cas de bâtiments de 1^{ère} ou de 2^{ème} famille (plancher bas du dernier niveau < 8 m du sol), la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par des poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes et piqués directement sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l/min minimum. La distance maximale entre le 1^{er} poteau d'incendie et l'habitation la plus éloignée est de 150 m. La distance maximale entre poteaux d'incendie est de 200 m.

Dans le cas de bâtiments de la 3^{ème} famille A, la distance maximale entre le 1^{er} poteau d'incendie et l'entrée principale du bâtiment est de 150 m. La distance maximale entre poteaux d'incendie est de 200 m.

Dans le cas de bâtiments de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille, la distance sera réduite à 60 m entre la prise extérieure de la colonne sèche et le 1^{er} poteau d'incendie.

Toutefois, dans les zones rurales, si le risque est particulièrement faible, la distance de protection de certains hydrants pourra être étendue à 400 m après accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Zones industrielles et artisanales :

La défense extérieure contre l'incendie doit généralement être assurée par des poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes, implantés tous les 200 m maximum en quinconce sur les voies praticables et piqués directement sur des canalisations assurant un débit adapté au risque à défendre. La distance maximale entre le 1^{er} poteau d'incendie et l'entrée principale des bâtiments est inférieure à 100 m.

Pour les établissements présentant un risque particulier en raison de leur surface ou de leur activité, les besoins en eau devront être satisfaits par un maillage renforcé du réseau d'incendie et un débit simultané plus important définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Etablissements recevant du public :

La défense extérieure contre l'incendie, définie en accord avec les sapeurs pompiers, devra présenter des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'établissement et appropriées aux risques.

• CAS PARTICULIERS :

○ lotissements et habitations en milieu montagneux :

La possibilité de construction en milieu montagneux et/ou boisé devra faire l'objet d'une attention particulière.

En effet, celle-ci devra être étudiée secteur par secteur, et pour ceux dont la faisabilité d'opération aura été reconnue, des mesures devront être prévues en ce qui concerne :

- ✓ L'accessibilité des terrains qui doit être réputée satisfaite toute l'année,
- ✓ L'implantation des habitations par rapport aux voies de desserte,
- ✓ Les mesures particulières (cheminements, recoupements, consignes),
- ✓ L'organisation de la défense extérieure contre l'incendie.

○ Présence d'installations classées pour l'environnement (ICPE) et/ou de canalisations de transport (gazoduc, oléoduc)

Les constructions à proximité de ces installations doivent tenir compte des risques présentés et en conséquence des distances d'isolement susceptibles d'être imposées.

Commune de NEUVECELLE

Continuités écologiques



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAOVIE

Informations issues de la FDC74

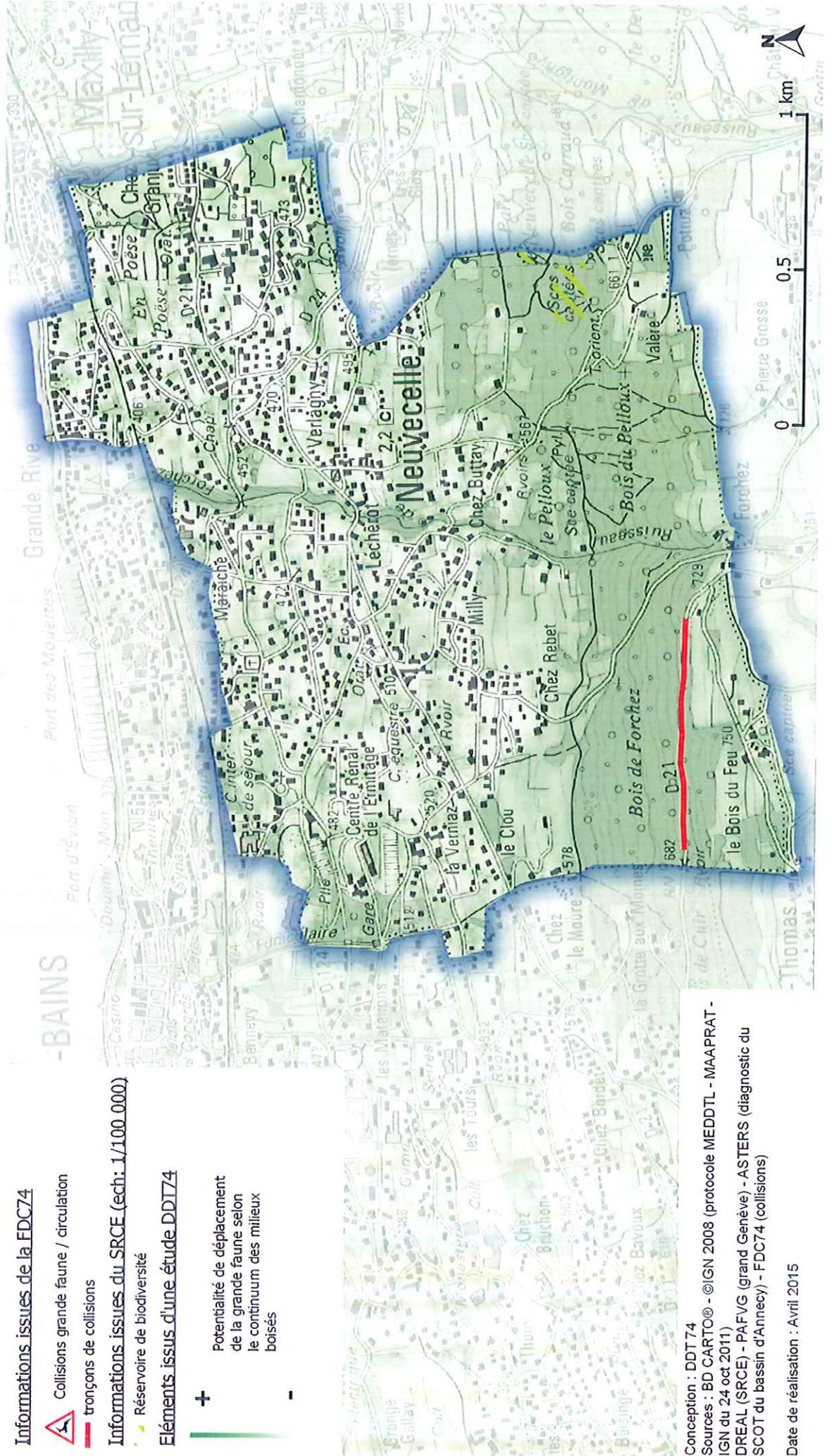
-  Collisions grande faune / circulation
-  tronçons de collisions

Informations issues du SRCE (ech.: 1/100.000)

-  Réserveire de biodiversité

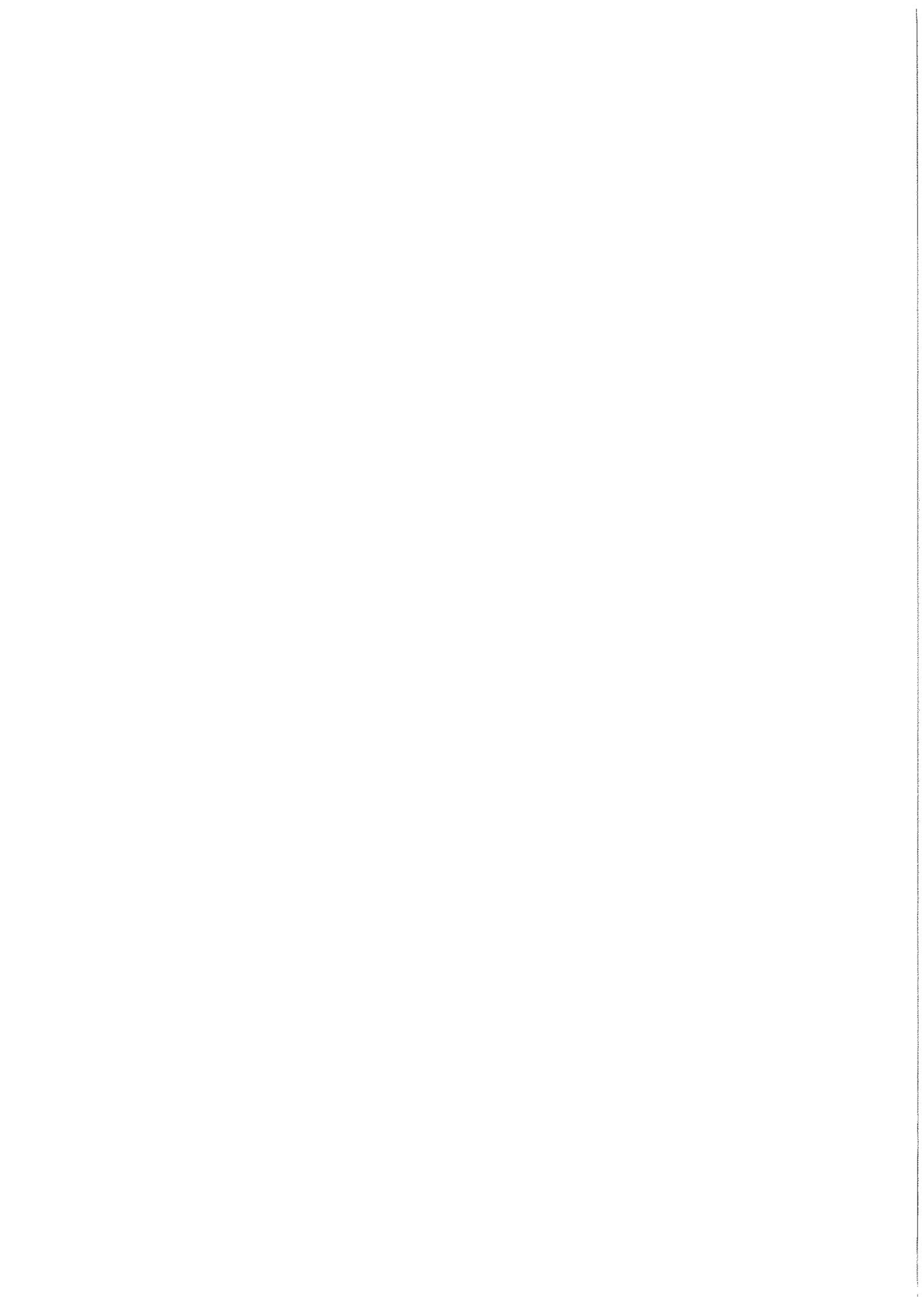
Éléments issus d'une étude DDT74

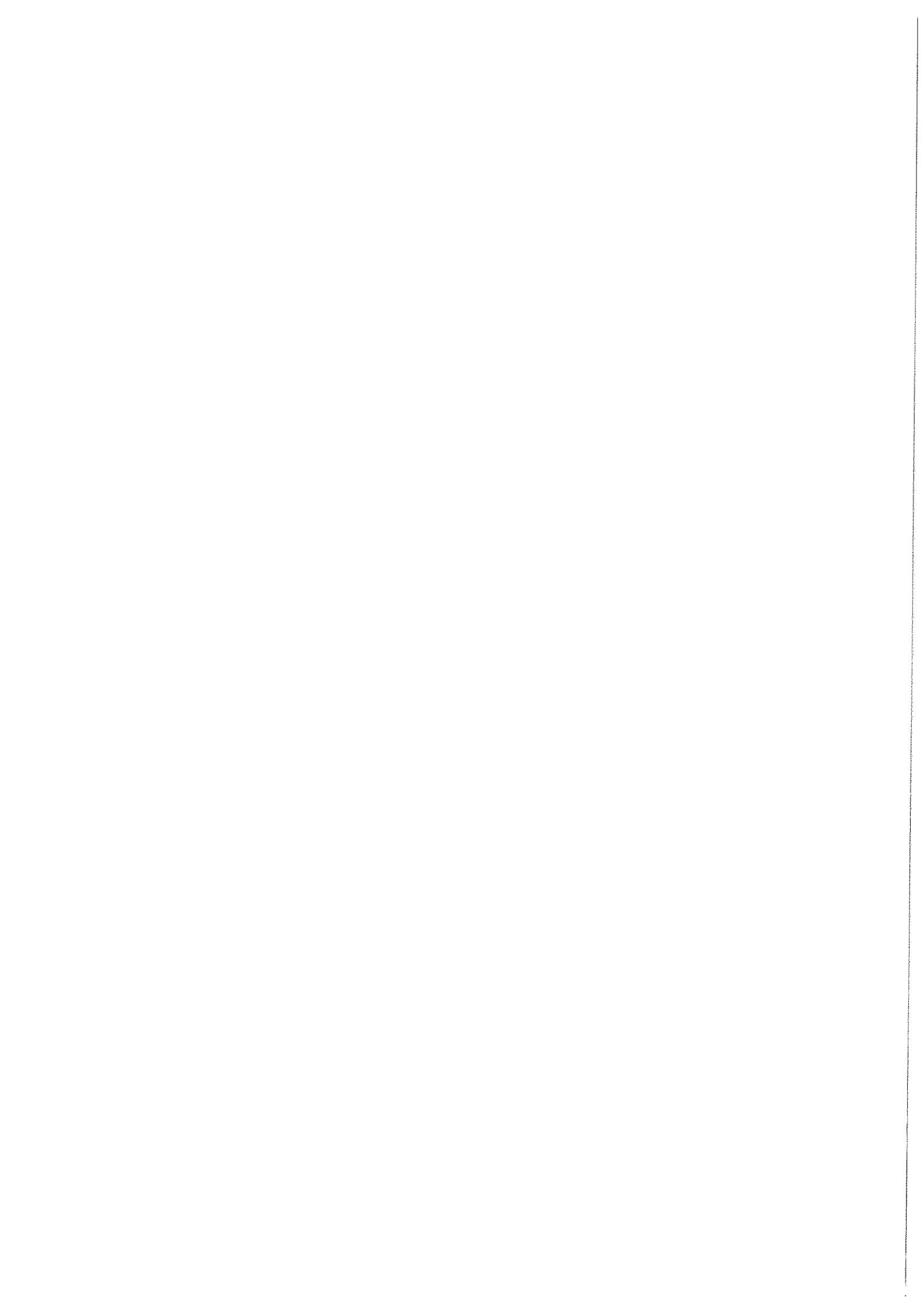
-  + Potentialité de déplacement de la grande faune selon le continuum des milieux boisés
-  -



Conception : DDT 74
 Sources : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAA PRAT -
 IGN du 24 oct 2011)
 DREAL (SRCE) - PAFVG (grand Genève) - ASTERS (diagnostic du
 SCOT du bassin d'Annecy) - FDC74 (collisions)

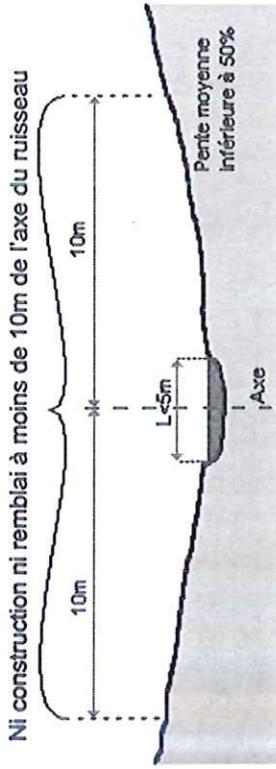
Date de réalisation : Avril 2015



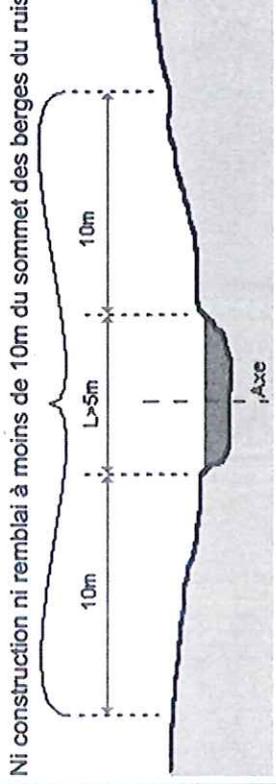


MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES RUISSEAUX ET TORRENTS

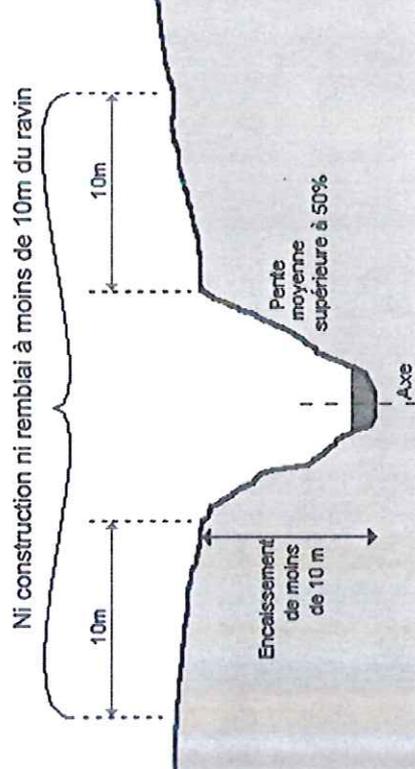
**Cas n°1 : Ruisseau sans ravin (pente moyenne des berges < 50%)
Largeur du lit (L) inférieure à 5m**



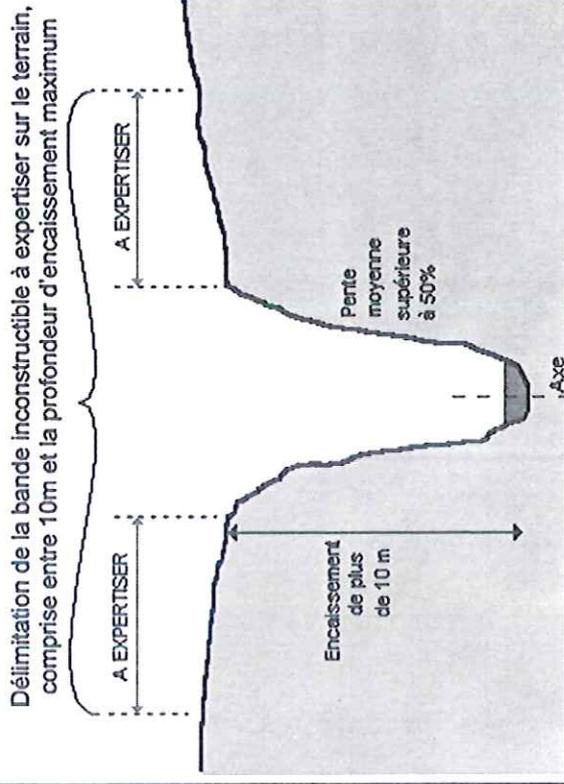
**Cas n°2 : Ruisseau sans ravin (pente moyenne des berges < 50%)
Largeur du lit (L) supérieure à 5m**

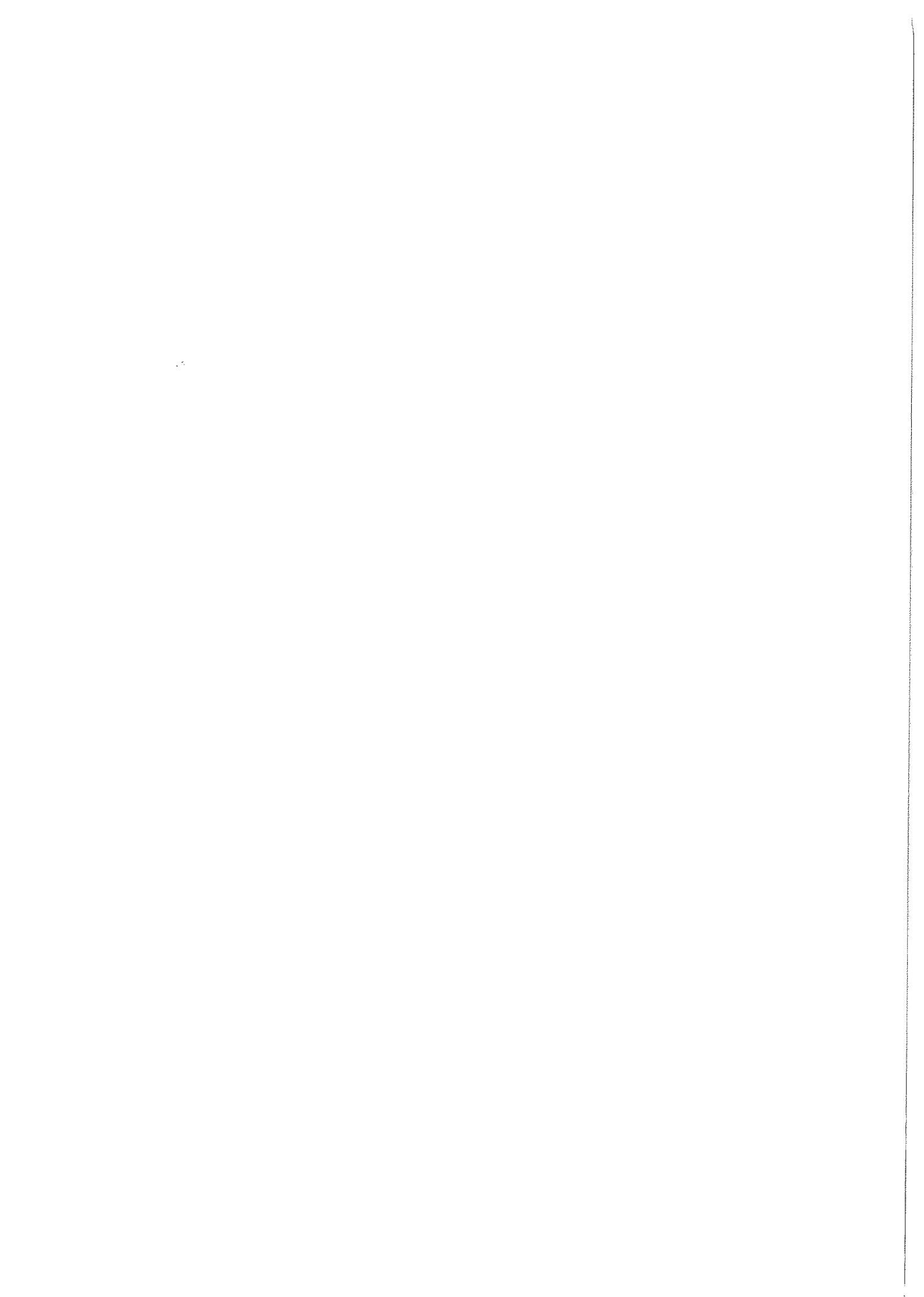


**Cas n°3 : Ruisseau s'écoulant au fond d'un ravin
de moins de 10m de profondeur**



**Cas n°4 : Ruisseau s'écoulant au fond d'un ravin
de plus de 10m de profondeur**







PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles
de Rhône – Alpes

Service régional de
Parchéologie
Affaire suivie par :
Laurence Ollivier

Tél. (33) [0]4 72.00.44.69
fax (33) [0]4 72.00.44.70
courriel : laurence.ollivier@culture.gouv.fr

SERVICE AMÉNAGEMENT RISQUES			
Arrivée le : 22 AVR. 2015			
DIFFUSION	ATTR	INFO	
Préfète service			
Secrétaire			
Application priorités SAR			
Aménagement opérationnel			
Planification			
Prévention des risques			
Observations			

Le Chef du service régional de
l'archéologie par intérim,
à

Préfet de Haute-Savoie
Direction départementale des
Territoires

service aménagement des risques
cellule planification
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9

Lyon, le 14 avril 2015

SAR/CP		
Arrivée le 23 AVR. 2015		
DIFFUSION	ATTR	INFO
Préfète		
Secrétaire		
Application priorités SAR		
Aménagement opérationnel		
Planification		
Prévention des risques		
Observations		
DM Agglo		
DE Doubs		
DE Haute-Savoie		
DE Genève		
DE Ane-Anncy		

Objet : 74 – Neuvecelle - révision du P.L.U.

Réf : 2015/2300/LO/MNT

En réponse à votre courriel relatif au recensement des enjeux de l'État dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Neuvecelle, j'ai l'honneur de vous apporter les informations suivantes concernant le patrimoine archéologique.

Les sites archéologiques connus à ce jour sur le territoire communal sont localisés sur la carte jointe. Il s'agit de :

- 74 200 0001 / au couchant du chemin de Forchex entre Milly-dessus et Milly-dessous / occupation / Gallo-romain ?
- 74 200 0002 / Chef-lieu / Haut-empire / monnaie : As de Nîmes
- 74 200 0003 / Moulin du baptistère de Maraîche ou de la Folla / / moulin / Moyen Âge
- 74 200 0004 / Chez Rebet / occupation / Gallo-romain
- 74 200 0006 / Au sud de Chez Rebet / sépulture sous dalle / Haut Moyen Âge
- 74 200 0007 / Maraîche / chapelle / Moyen Âge classique - Époque moderne
- 74 200 0008 / Chez Duret / occupation / Gallo-romain
- 74 200 0009 / Le Flon, près de Verlagny / sépulture ? / Gallo-romain
- 74 200 0010 / Anciennement Poise / En Poise / cimetière / Haut Moyen Âge
- 74 200 0011 / Anciennement Pré Novescan / A l'est de Chez Rebet / sépulture sous dalle / Haut Moyen Âge
- 74 200 0012 / Chef-lieu / maison forte ? / Époque moderne
- 74 200 0013 / Chef-lieu / église / Moyen Âge classique - Époque contemporaine
- 74 200 0016 / Sud-est de la chapelle / Maraîche / Gallo-romain / amas de tuiles
- 74 200 0017 / "Maison des Pères" / Maraîche à la sortie village / hôpital ? / Moyen Âge
- 74 200 0018 / Près de l'unique maison de l'actuel village (en 1900) / Valère / occupation / Gallo-romain
- 74 200 0019 / Maraîche / château fort ? / Moyen Âge
- 74 200 0020 / Chez Rebet / sépulture sous dalle / Haut Moyen Âge
- 74 200 0021 / Anciennement Le Chatelard / Le Royal / motte castrale ? / Moyen Âge classique
- 74 200 0022 / Chef-lieu / château fort / Moyen Âge

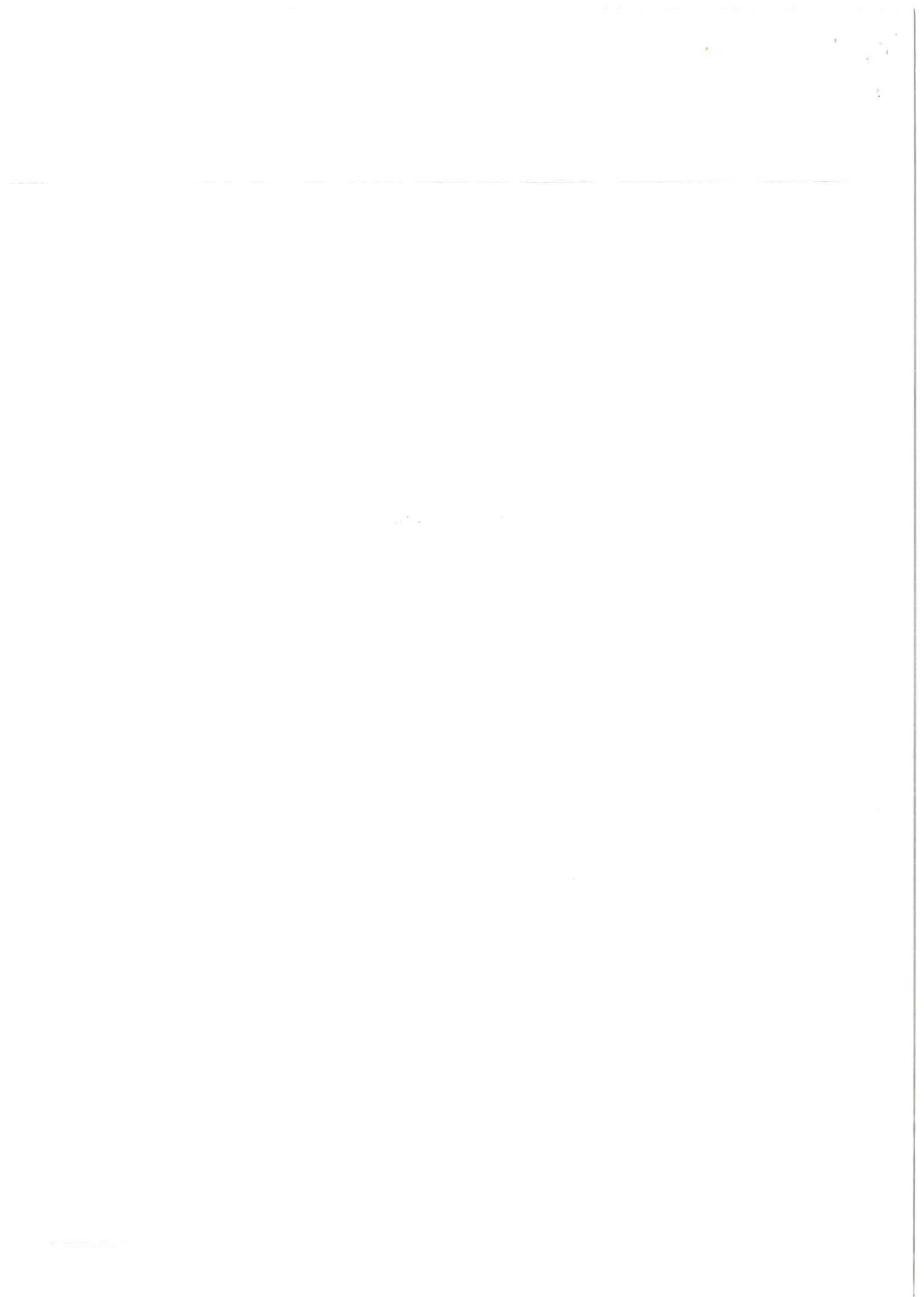
De plus, au titre de la loi sur l'archéologie préventive, six zones sont déterminées en fonction de la présence d'éléments du patrimoine archéologique. A l'intérieur de ces zones une procédure de consultation est organisée sur certaines autorisations d'urbanisme. L'arrêté et ses annexes sont joints à la présente. Il est souhaitable que l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011, soit annexé au P.L.U. de la commune. Les demandes d'autorisation d'urbanisme situées à l'intérieur de ces zones devront être communiquées au Préfet de région, (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie), selon les critères explicités, lequel pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine, notamment son livre V relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.



Jean-Pierre LEGENDRE

Neuvecelle (74)
révision du PLU
sites archéologiques recensés
état mars 2015





PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Courrier

16 SEP. 2011
053520

Arrêté modificatif n° 11 - 250
(Arrêté modifié n° 06-260 du 17 juillet 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de NEUVECELLE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

Vu l'arrêté n° 06-260 du 17 juillet 2006

Considérant l'abondance et l'intérêt des vestiges des périodes romaine et médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur de la commune de NEUVECELLE, ainsi que les traces laissées par les populations anciennes lors de leur fréquentation du littoral lémanique

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 06-260 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune de NEUVECELLE sont délimitées six zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3.

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de NEUVECELLE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de NEUVECELLE et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de NEUVECELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

14 SEP. 2011

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

NEUVECELLE (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de NEUVECELLE **cinq zones** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune et sur l'importance de l'urbanisation. L'occupation romaine est très dispersée et mal identifiée. En revanche plusieurs cimetières du haut Moyen Age ont été repérés. Deux secteurs concentrent les vestiges de l'époque médiévale : le bourg actuel et le hameau de Maraîche.

- **Zone 1** : Le lac fait l'objet d'une surveillance particulière sur tout son pourtour car il peut conserver les vestiges d'aménagements de berge appartenant à des périodes anciennes (Néolithique – Age du Bronze).
- **Zone 2** : Maraîche. Chapelle et château du Moyen Age.
- **Zone 3** : Chef-lieu. Emplacement de l'ancienne église et du château du Moyen Age. Traces d'occupation de l'époque romaine.
- **Zone 4** : Chez Rebet. Cimetière du haut Moyen Age et traces d'occupation de l'époque romaine.
- **Zone 5** : En Poese. Cimetière du haut Moyen Age.

- **Zone hachurée sur le plan** : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11 - 250
du 14 SEP. 2011

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
Commune : Neuvecelle

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11-250
du 14 sept 2011

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
 - les décisions de réalisation de ZAC

 Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

